

## DOSSIER DE PROJET

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Biscarrosse : agrandissement et mise aux normes de l'aire des gens du voyage**



### >> Pièce 1 - Rapport de présentation

> Janvier 2024



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Introduction.....</b>                                                                                                                                                                              | <b>1</b>  |
| <b>2. Déclaration de projet : démonstration du caractère d'intérêt général et présentation du projet.....</b>                                                                                            | <b>2</b>  |
| <b>2.1. Contexte.....</b>                                                                                                                                                                                | <b>2</b>  |
| 2.1.1. Carte d'identité – le territoire .....                                                                                                                                                            | 2         |
| 2.1.2. Démonstration du caractère d'intérêt général : les obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage et état des lieux sur la Commune de Biscarrosse .....                              | 4         |
| <b>2.2. Présentation du projet.....</b>                                                                                                                                                                  | <b>5</b>  |
| 2.2.1. L'aire d'accueil des gens du voyage existante.....                                                                                                                                                | 5         |
| 2.2.2. Le projet : extension de l'aire de grand passage et création d'une nouvelle aire de petit passage.....                                                                                            | 8         |
| <b>3. Mise en compatibilité du PLU : modifications apportées .....</b>                                                                                                                                   | <b>20</b> |
| <b>3.1. Les modifications apportées sur le PLU .....</b>                                                                                                                                                 | <b>20</b> |
| <b>4. Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable .....</b>                                                                                                                       | <b>22</b> |
| <b>4.1. Description des évolutions apportées au plan local d'urbanisme .....</b>                                                                                                                         | <b>22</b> |
| <b>4.2. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure .....</b>                                                                                          | <b>22</b> |
| 4.2.1. Contexte de la planification .....                                                                                                                                                                | 22        |
| 4.2.2. Plan Local d'Urbanisme .....                                                                                                                                                                      | 22        |
| 4.2.3. Sensibilités environnementales du territoire concerné par la procédure .....                                                                                                                      | 25        |
| <b>4.3. Auto évaluation – justification pour lesquelles la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement .....</b> | <b>36</b> |
| 4.3.1. Susceptibilités d'affecter significativement un site Natura 2000 .....                                                                                                                            | 36        |
| 4.3.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....                                                                                                                                       | 37        |
| 4.3.3. Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....                                                                                                                 | 38        |
| 4.3.4. Incidences sur une zone humide.....                                                                                                                                                               | 38        |
| 4.3.5. Incidences sur les réseaux.....                                                                                                                                                                   | 39        |
| 4.3.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti .....                                                                                                                                             | 40        |
| 4.3.7. Incidences sur les sols pollués.....                                                                                                                                                              | 41        |
| 4.3.8. Incidences sur les risques et nuisances.....                                                                                                                                                      | 41        |
| 4.3.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat.....                                                                                                                                                 | 42        |



## 1. Introduction

### a) Maître d'ouvrage

La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est portée par la Communauté de Communes des Grands Lacs.

### b) Objet de la déclaration de projet

Le projet consiste en la mise aux normes, conformément au décret n°2019-171 du 5 mars 2019, de l'aire de grand passage des gens du voyage de Biscarrosse avec pour objectifs :

- agrandissement de l'aire de grand passage à au moins 4 ha et création d'une nouvelle aire de petit passage,
- dimensionnement des réseaux (électricité, éclairage, eau potable),
- dimensionnement des accès et des protections périphériques,
- mise en conformité du PLU.

### c) Procédure

La loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 a entendu permettre *"aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*.

Le présent dossier est établi au regard de l'application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

## 2. Déclaration de projet : démonstration du caractère d'intérêt général et présentation du projet

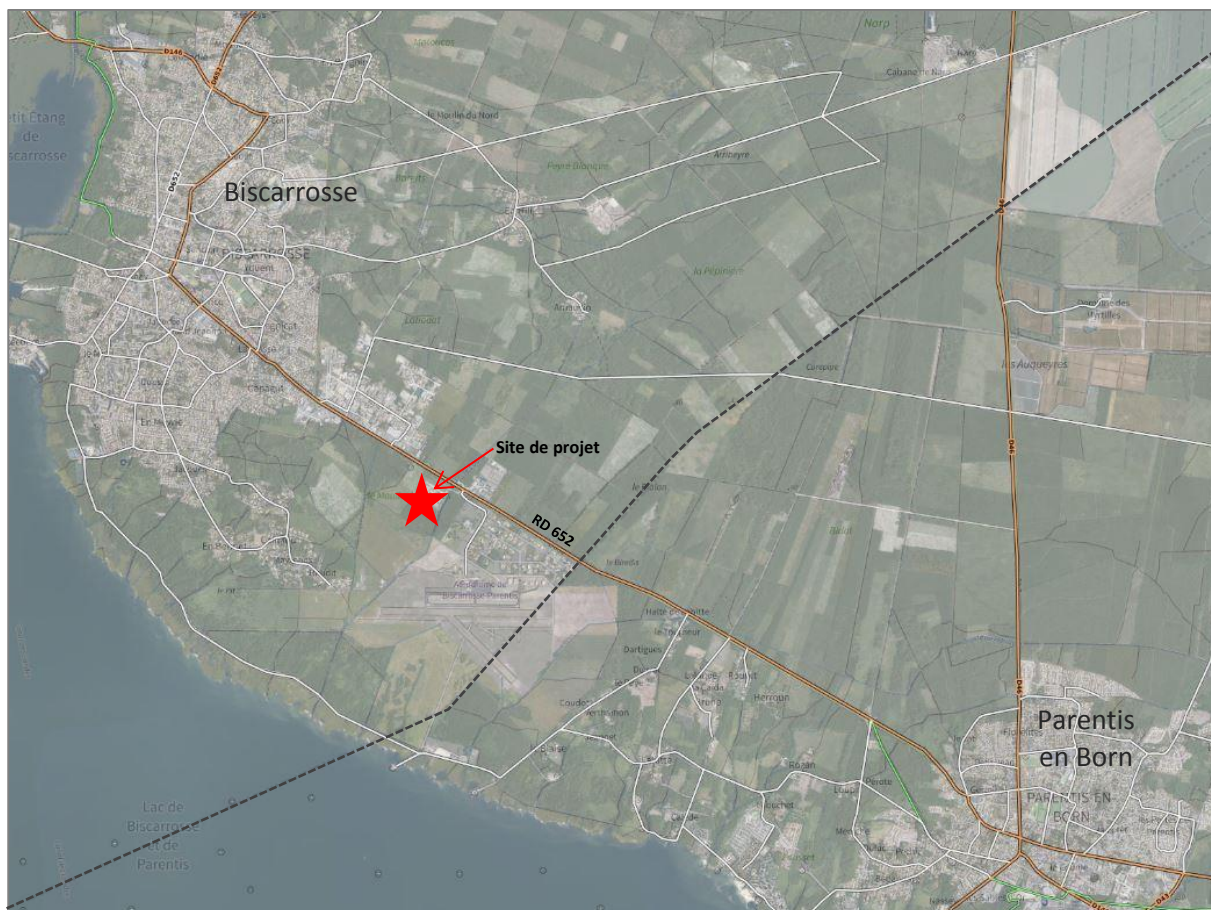
### 2.1. Contexte

#### 2.1.1. Carte d'identité – le territoire

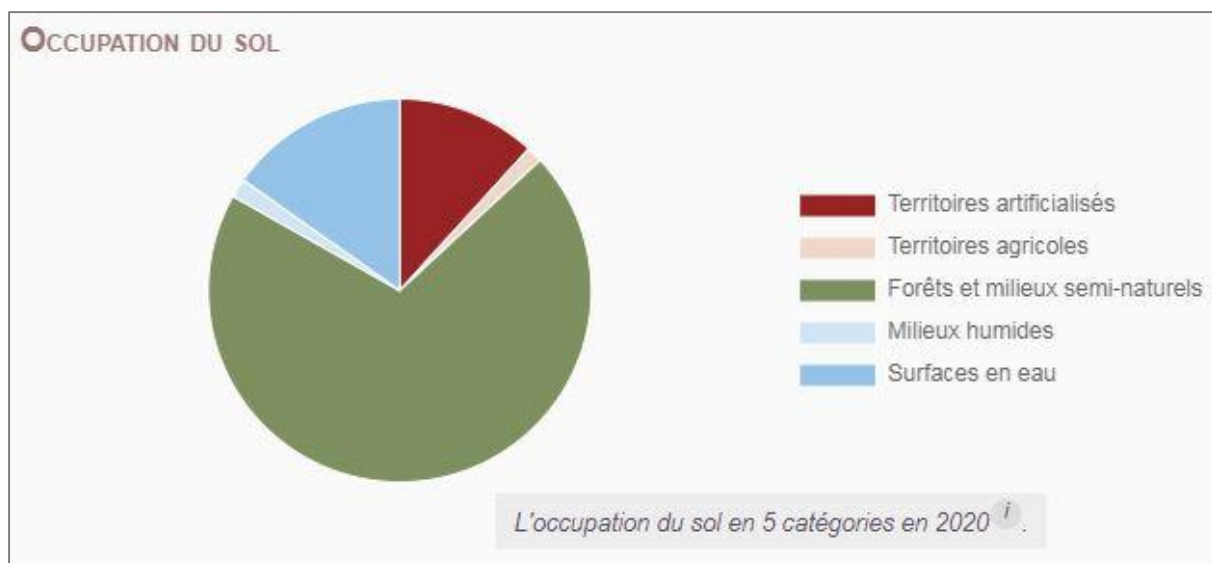
Le projet est implanté sur la Commune de Biscarrosse, qui se situe au Nord-Ouest du département des Landes, à environ 1h de Bordeaux et à moins de 2h de l'agglomération de Bayonne.

En 2020, Biscarrosse comptabilise 14 034 habitants (source INSEE). Cependant, située en bordure de l'océan atlantique, cette commune balnéaire voit sa population se multiplier en saison touristique.

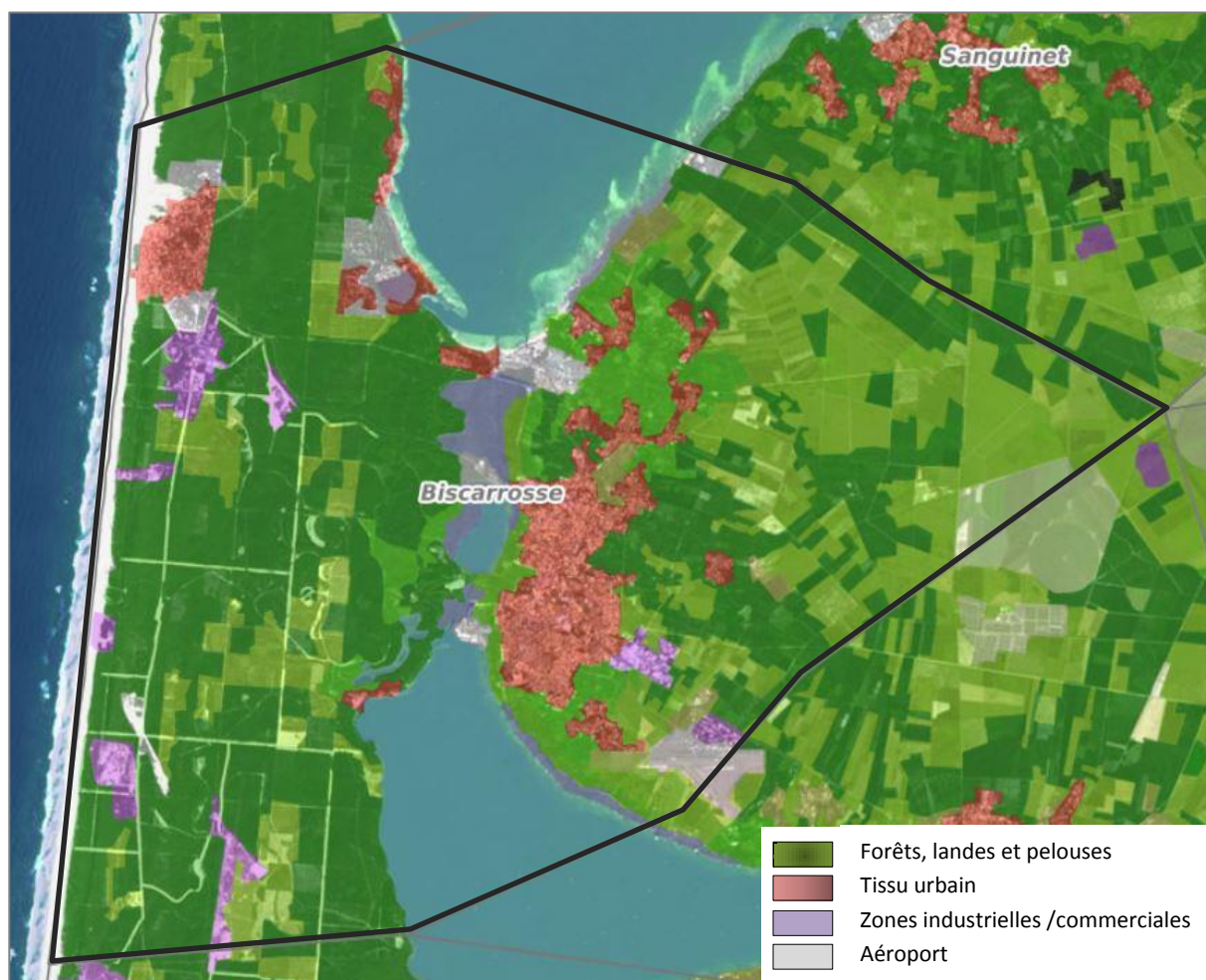
Le territoire de Biscarrosse est principalement traversé par la RD 652 qui permet de relier le Bassin d'Arcachon, au nord, et l'A63, depuis l'échangeur sur Liposthey, à l'est.



La commune se caractérise comme une commune d'eau (frange littorale et lac) et de forêts (cf. occupation des sols ci-après).



Source : [http://macommune.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/commune/Biscarrosse-\(40046\)](http://macommune.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/commune/Biscarrosse-(40046))



Source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

### 2.1.2. Démonstration du caractère d'intérêt général : les obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage et état des lieux sur la Commune de Biscarrosse

Biscarrosse appartient à la Communauté de Communes des Grands Lacs qui détient la compétence "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage".

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 indique :

- dans son état des lieux des aires, la présence sur Biscarrosse : d'une aire de grand passage et d'une aire de petit passage,
- les difficultés identifiées sur les aires de grand passage : groupes de passage de plus en plus petits (30 caravanes) ou très importants (300 caravanes) et groupes refusant de se mélanger ou de côtoyer un autre groupe sur une même zone d'accueil.
- les difficultés identifiées sur les aires de petit passage : arrivée de petits groupes en-dehors de la période officielle d'ouverture.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage a modifié les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage. Ces modifications visent à faciliter l'application de la loi, à développer le nombre d'équipements restant à réaliser au regard des schémas départementaux et à réduire les stationnements illicites qu'entretient le déficit d'accueil et d'habitat.

Ainsi, ce décret prévoit (liste non exhaustive) :

- l'établissement d'une surface d'au moins 4 ha pour une aire de grand passage,
- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne,
- à l'entrée de l'aire : une installation accessible d'alimentation en eau potable, d'alimentation électrique sécurisée, d'un éclairage public.



**Au regard de la nouvelle réglementation portée par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019, l'aire de grand passage de Biscarrosse n'est pas conforme à la législation en vigueur :**

- avec une surface d'un peu moins de 3 ha, soit une surface inférieure au minimum indiqué sur le décret,
- avec des réseaux à renforcer pour être en adéquation aux besoins générés par l'agrandissement de l'aire de grand passage.

La Communauté de Communes dispose d'une dérogation préfectorale en date du 21 Mars 2022, qui l'autorise à déroger à l'obligation de porter la surface minimale de l'aire de grand passage de Biscarrosse à 4 ha, jusqu'au 31 décembre 2023.



**Il importe donc à la Communauté de Communes de faire le nécessaire pour agrandir la surface de l'aire de grand passage de Biscarrosse et de conserver son aire de petit passage.**

## 2.2. Présentation du projet

### 2.2.1. L'aire d'accueil des gens du voyage existante

#### a) Localisation

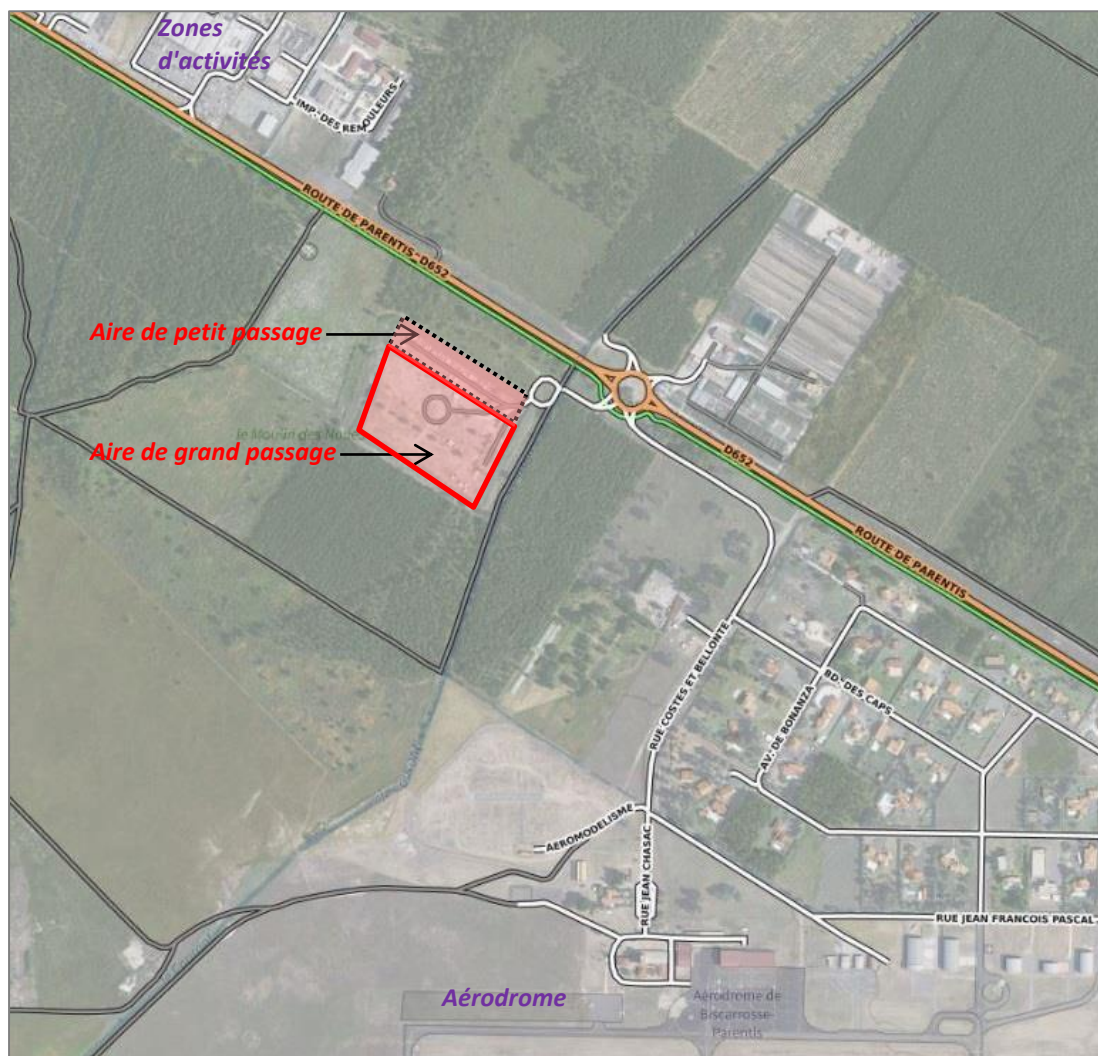
L'aire de grand passage existante sur Biscarrosse se situe dans la partie sud-est du territoire, au lieu-dit "Moulin des Noues".

Elle est à proximité de la RD 652 (voie d'accès au site de projet), entre l'aérodrome, au sud, et les zones d'activités économiques Altaïr et la Mountagnotte, à l'ouest.

L'aire de grand passage s'étend sur une surface d'un peu moins de 3 ha et comprend une capacité de 200 caravanes environ.

Cette aire de grand passage est ouverte sur la période de mai à septembre.

Il est précisé que sur ce même site, il existe également une aire de petit passage (environ 1 ha).



### b) Accès et la desserte

L'accès au site d'accueil des gens du voyage se fait depuis la RD 652, via une voie de desserte dédiée, depuis le giratoire.



Le site est éloigné de la RD 652 via une bande de terrain naturel, longeant la RD 652, d'une largeur d'un peu plus de 60 mètres, adossé à une piste cyclable.



### c) Réseaux

Le site d'accueil des gens du voyage est alimenté en eau potable et en électricité, mais mériterait d'être mieux aménagé notamment en termes de confort (alimentation électrique).

Le site d'accueil est situé en zone d'assainissement individuel.

### d) Principales problématiques identifiées sur le site d'accueil des gens du voyage existant

A l'usage, la Commune de Biscarrosse observe 2 problématiques sur l'utilisation du site d'accueil des gens du voyage :

#### - Problèmes de circulation sur la RD 652 :

Lors de l'arrivée de grands groupes, notamment en été, la desserte d'accès au site d'accueil des gens du voyage n'a pas suffisamment de linéaire pour absorber le flux des véhicules. Il en découle des ralentissements et des bouchons sur la RD 652, puisque les véhicules des gens du voyage y sont à l'arrêt en attendant de pouvoir accéder au site d'accueil.

Or, la RD 652 est un axe très fréquenté quotidiennement (9 431 véhicules/ jour en 2019, dont 5,12 % de poids lourds - fréquentation en hausse constante avec une augmentation de 6,5% du nombre de véhicules/ jours entre 2016 et 2019<sup>1</sup>).

⇒ En conclusion, l'accessibilité au site d'accueil des gens du voyage génère des problèmes de sécurité routière lors d'arrivée de grands groupes, notamment en été.

<sup>1</sup> Source : Comptages routiers réalisés par le département - <https://www.landes.fr/comptage-routier>

- Problèmes de cohabitation aire de grand passage/ aire de petit passage :

L'organisation fonctionnelle actuelle du site d'accueil des gens du voyage prévoit :

- une cohabitation étroite en termes de proximité géographique entre les publics de l'aire d'accueil de petit passage et les publics de l'aire de grand passage. Or, comme souligné dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024, de plus en plus de groupes refusent de se mélanger ou de côtoyer un autre groupe sur une même zone d'accueil.
  - les entrées sur l'aire de grand passage et sur l'aire d'accueil de petit passage au même endroit, générateurs de difficultés de flux sur le site.
- ⇒ En conclusion, l'organisation fonctionnelle du site d'accueil des gens du voyage pourrait être améliorée pour une meilleure distinction physique et routière (accès) entre l'aire de grand passage et l'aire d'accueil de petit passage, afin de mieux gérer la cohabitation entre les groupes et la fluidité d'accès aux sites.

- Problèmes d'occupation sur l'aire de petit passage :

La commune de Biscarrosse observe de plus en plus d'occupation illégale sur l'aire d'accueil de petit passage, soit en termes de public qui s'installent (ne faisant pas partie de la communauté des gens du voyage), soit en termes de période d'installation (en-dehors des périodes d'ouverture de l'aire).

- ⇒ En conclusion, il s'avère nécessaire de revoir et/ ou de renforcer les conditions d'accessibilité sur l'aire d'accueil de petit passage pour éviter toute occupation illégale du site.

## **2.2.2. Le projet : extension de l'aire de grand passage et création d'une nouvelle aire de petit passage**

### **a) Localisation du projet, description et plan masse**

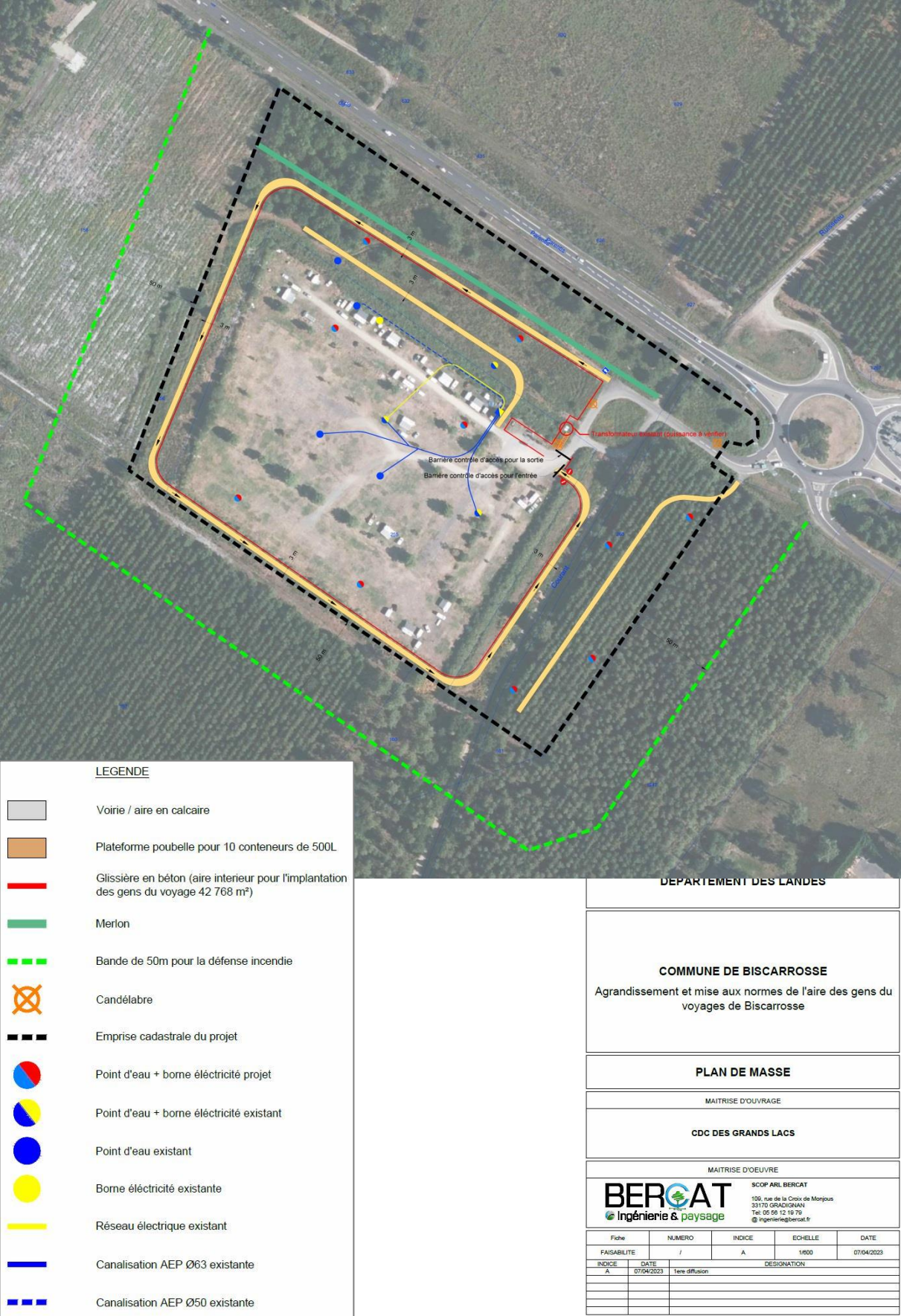
Afin de répondre aux obligations légales définies par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 et de répondre, par la même occasion, aux problématiques identifiées sur le site d'accueil des gens du voyage existant, la Communauté de Communes a pour projet :

- d'agrandir l'aire de grand passage à au moins 4 ha,
- de déplacer l'aire de petit passage,
- par effet corolaire, de redimensionner les réseaux (électricité, éclairage, eau potable), les accès et les protections périphériques.

Les schémas ci-dessous illustrent les nouveaux emplacements projetés sur le site d'accueil des gens du voyage et les principes d'organisation.



Plan masse du projet



Le projet prévoit :

- l'agrandissement de l'aire de grand passage

En matière de localisation : pour respecter les normes de surface minimum inscrites au décret n°2019-171 du 5 mars 2019, il a été décidé d'**agrandir l'aire de grand passage en englobant l'aire de petit passage** et l'ensemble de la parcelle CV 256.

En matière de circulation : pour éviter le stationnement des véhicules sur la RD 652 en attente d'accès à l'aire de grand passage, il est prévu de **créer un chemin de ronde**. Celui-ci formera une boucle autour de l'aire de grand passage afin d'avoir un linéaire de desserte hors RD 652 permettant d'absorber beaucoup de plus véhicules qu'à l'heure actuelle (chemin de ronde en grande partie prévu sur la parcelle CV 256).

La desserte viaire envisagée au sein de l'aire de grand passage est une desserte à sens unique (3 mètres de largeur), pour une meilleure gestion des flux entrants et sortants. Elle sera traitée en GNT afin de permettre un maximum d'infiltration.

En matière de réseaux : les **réseaux d'eau et d'électricité feront l'objet d'un renforcement** pour garantir l'accès à ces réseaux sur l'ensemble de l'aire de grand passage. Le projet prévoit la création de 6 nouveaux points d'eau et bornes d'électricité.

En matière de risques et nuisances :

Le **merlon existant sera déplacé et reculé d'environ 40 mètres vers la RD 652**, toujours en parallèle de cette route. Ce repositionnement permettra d'englober derrière le merlon, l'ensemble des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage et de maintenir la protection contre les nuisances de circulation sur la RD 652.

Le repositionnement de ce merlon réduira la bande naturelle existante entre la RD652 et le site d'implantation des gens du voyage, initialement d'environ 60 mètres, à environ 20 à 25 mètres. Sur sa largeur réduite, la bande naturelle reste maintenue en l'état, ne fera pas l'objet d'aménagement et ne sera pas un espace d'implantation des caravanes et autres véhicules.

Le **risque feu de forêt est pris en compte par la matérialisation d'une bande de 50 mètres dans laquelle un débroussaillage permanent devra être réalisé**.

En matière de construction : le projet ne prévoit aucune construction bâtie.

- La création d'une nouvelle aire de petit passage

En matière de localisation : **l'aire de petit passage sera créée sur la parcelle CV 260** (propriété communale), à l'est de l'aire de grand passage, de l'autre côté du ruisseau "Le Courant".

En matière de circulation : pour fluidifier les flux entre l'aire de grand passage et l'aire de petit passage, un **accès nouveau sera créé, uniquement dédié à l'aire de petit passage**, à partir d'un embryon d'accès existant à la parcelle CV 260. Une desserte viaire en GNT de 3 mètres de large sera créée, en impasse, au sein de cette aire de petit passage.

En matière de réseaux : des **réseaux d'eau et d'électricité seront créés**. Le projet prévoit la création de 4 nouveaux points d'eau et bornes d'électricité.

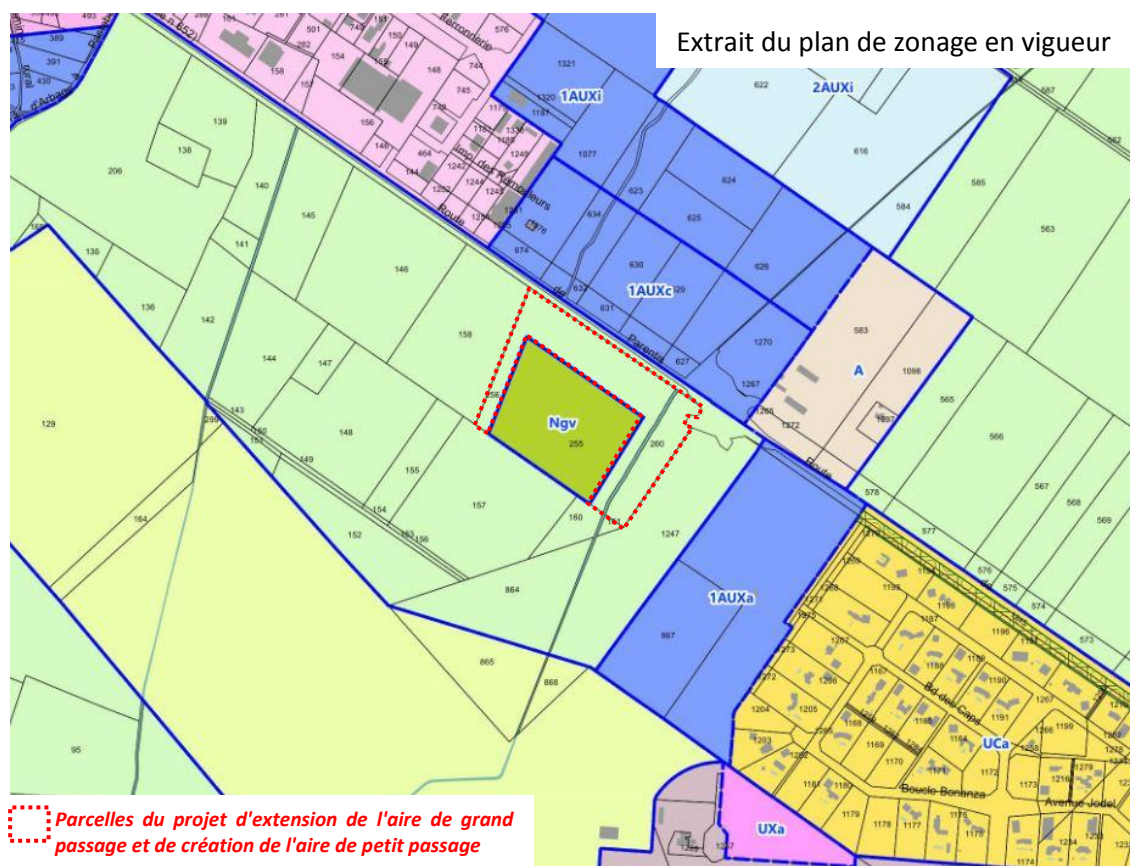
En matière de risques et nuisances :

Le **risque feu de forêt est pris en compte par la matérialisation d'une bande de 50 mètres dans laquelle un débroussaillage permanent devra être réalisé**.

En matière de construction : le projet ne prévoit aucune construction bâtie.



## b) Contexte PLU du projet



Sur le plan de zonage en vigueur, le site d'accueil des gens du voyage existant est classé en zone Ngv, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage.

Le projet d'extension de l'aire d'accueil de grand passage et de création d'une nouvelle aire de petit passage se situe sur des terrains actuellement classés en zone Ncu, zone naturelle constituant des coupures d'urbanisation. Il représente une extension d'environ 3,9 ha.

Aucune prescription ou contrainte ne sont identifiées par le PLU sur le site de projet d'extension du site d'accueil des gens du voyage.

### c) Contexte paysager et environnemental du projet

#### Occupation du sol



L'occupation des sols sur le périmètre d'extension projeté pour l'agrandissement de l'aire de grand passage (photos 1 et 3) se caractérise comme des sols à vocation naturelle, mais "entretenus" pour la prise en compte du risque feu de forêt (débroussaillage et pistes) et faisant l'objet régulier de nettoyage notamment pour évacuer les encombrants et autres déchets divers laissés par les gens du voyage.

Le périmètre d'extension projeté pour le déplacement de l'aire de petit passage (photo 2) est occupé par un boisement de pins. Il s'agit d'une parcelle de propriété communale, et cette plantation de pins de 16 ans est intégrée au plan de gestion contractualisé de la commune avec l'ONF. Le plan de gestion fait état d'une prochaine éclaircie en 2026.

Le canal "Le Courant" (photo 4) traverse le site d'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage, dans une orientation Nord/ Sud.

### Périmètres de protections patrimoniales et environnementales

La commune de Biscarrosse comprend 2 sites Natura 2000 qui sont :

- Dunes modernes du littoral landais d'Arachon à Mimizan plage,
- Zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch.

Les cartes ci-après localisent les périmètres des sites Natura 2000 et le site du projet.

**Le site du projet se situe à environ 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche ("Zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch")**

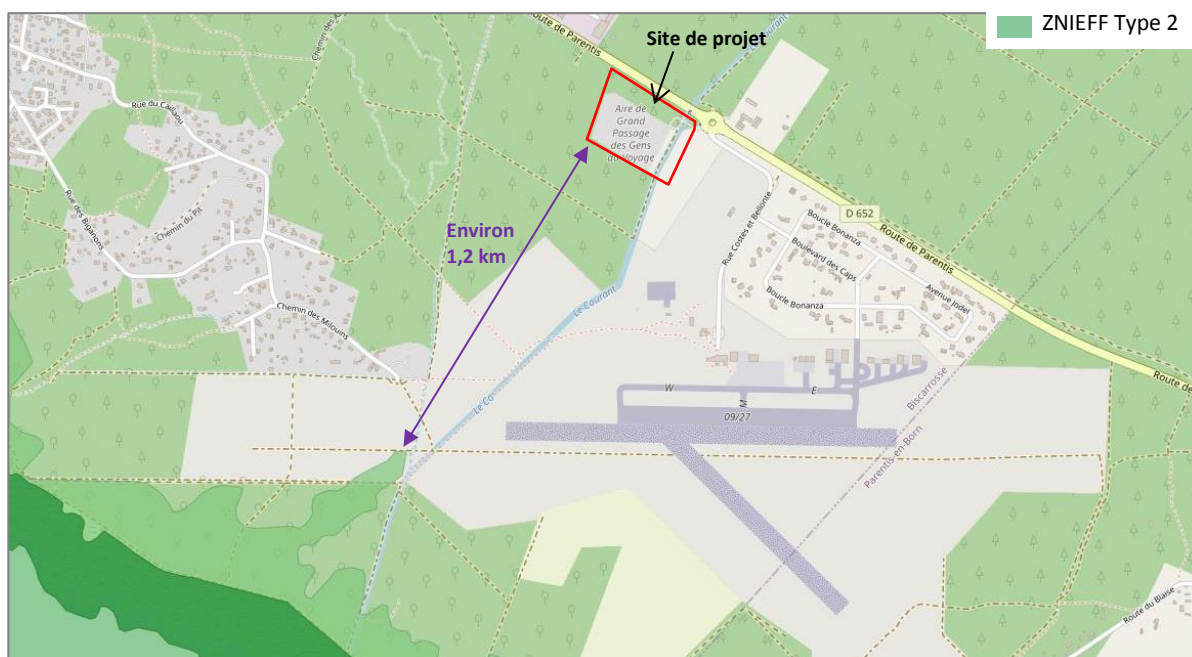


La commune de Biscarrosse comprend 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui sont :

- ZNIEFF de Type 1 : Petit Étang De Biscarrosse, Marais Associés Et Lette Des Hourtiquets ; Rives Marécageuses De L'Étang De Cazaux-Sanguinet ; Rives Marécageuses De L'Étang De Biscarrosse-Parentis.
- ZNIEFF de Type 2 : Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born et Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour.

Les cartes ci-après localisent les périmètres des ZNIEFF et le site du projet.

**Le site du projet se situe à un peu plus d'1 km de la ZNIEFF la plus proche ("ZNIEFF 2 : Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born").**



Source : [http://macommune.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/commune/Biscarrosse-\(40046\)](http://macommune.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/commune/Biscarrosse-(40046))

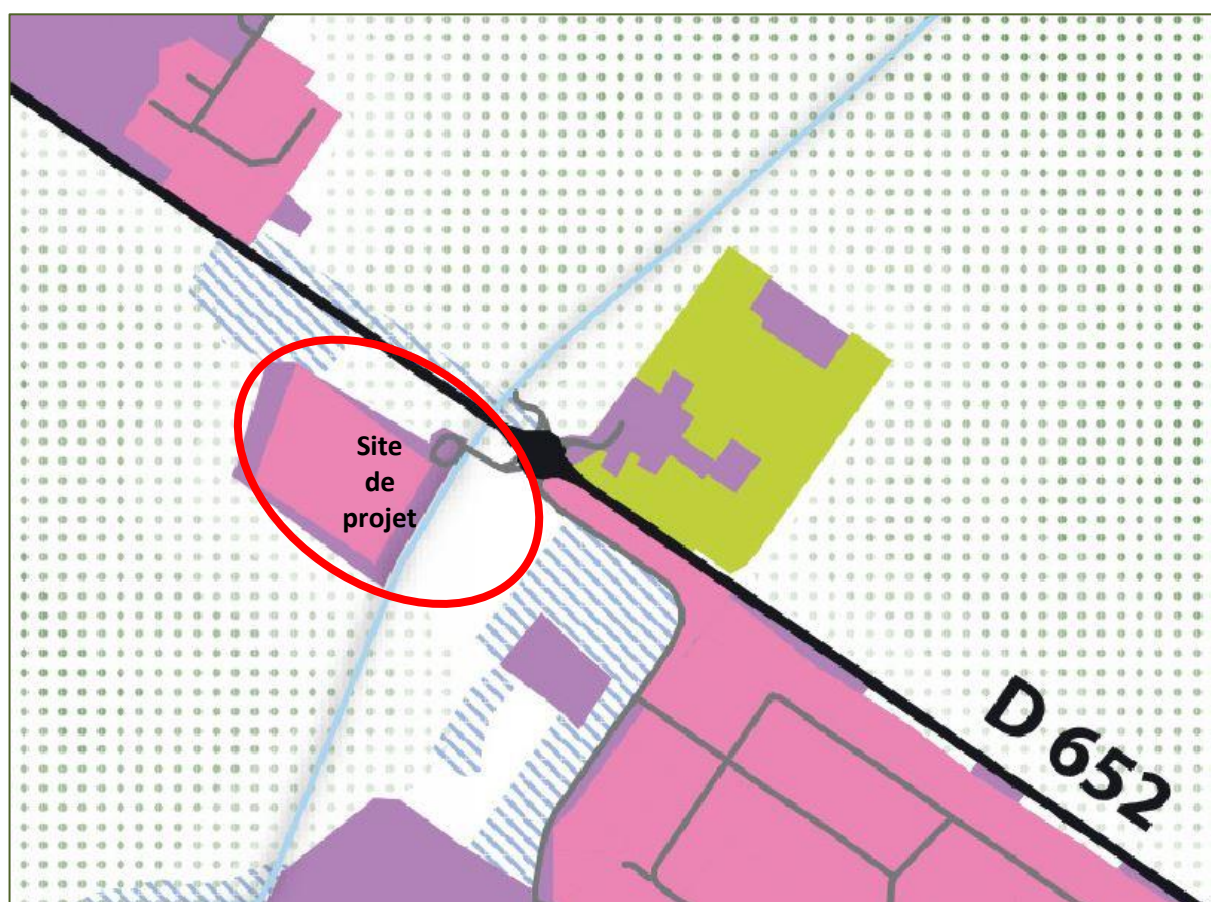
Enfin, le site de projet n'est pas impacté par un périmètre de protection des monuments historiques (servitude AC1).

Il se situe, en revanche, au sein du périmètre de protection de sites et monuments historiques naturels (servitude AC2) : "site des étangs landais nord".

### Périmètres de protections patrimoniales et environnementales inscrites au PLU

Aucune protection patrimoniale ou environnementale ne sont identifiées par le PLU sur le site de projet d'extension du site d'accueil des gens du voyage.

### La trame verte bleue du SCOT du Born



Extrait de la carte "Trame verte et bleue" du SCOT

Massif de conifères et milieux associés (landes / fourrés)

Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :

- du maintien l'intégrité du massif de conifère nécessaire aux continuités écologiques
- du maintien des landes permanentes et des bosquets de feuillus disséminés dans le massif sylvoicole

Sources : données issues de l'OCSOL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

Milieu naturel «ordinaire» mais support de continuités

Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :

- du maintien des continuités écologiques
- ou de leur rétablissement par des mesures adaptées
- de l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Sources : données issues de l'OCSOL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

Espaces urbanisés

Sources : données issues de l'OCSOL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)

Espaces nouvellement urbanisés entre 2000 et 2012

Sources : CITADIA (2017)

Centrales photovoltaïques au sol

Sources : orthophotographies de l'IGN (2015), photo-interprétées par ECOTONE (2017)

Voies de communication principales

Sources : données issues de l'OCSOL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)

Voies de communication secondaires

Sources : données issues de la BDTOPO de l'IGN, traitées par ECOTONE (2017)

### Zones cultivées

Espaces agricoles cultivés

Sources : données issues de GIP Littoral - OCS Grande échelle (2009), traitées par ECOTONE (2016)

Le site de projet "mord" sur une petite partie nord-ouest une zone définie comme milieu naturel "ordinaire" dans la trame verte et bleue du SCOT du Born.

Le projet empiète dans sa partie nord sur un espace identifié comme "massif de conifères et milieux associés". Il est précisé que cet espace constitue une interface entre l'aire d'accueil des gens du voyage existante et la RD 652 et comprend également un merlon anti bruit. Cet espace fait l'objet régulier de nettoyage notamment pour évacuer les encombrants et autres déchets divers laissés par les gens du voyage.

En revanche, l'extension du site d'accueil des gens du voyage prévue sur la partie Est n'empiète sur aucun milieu à enjeu défini par la trame verte et bleue du SCOT du Born.

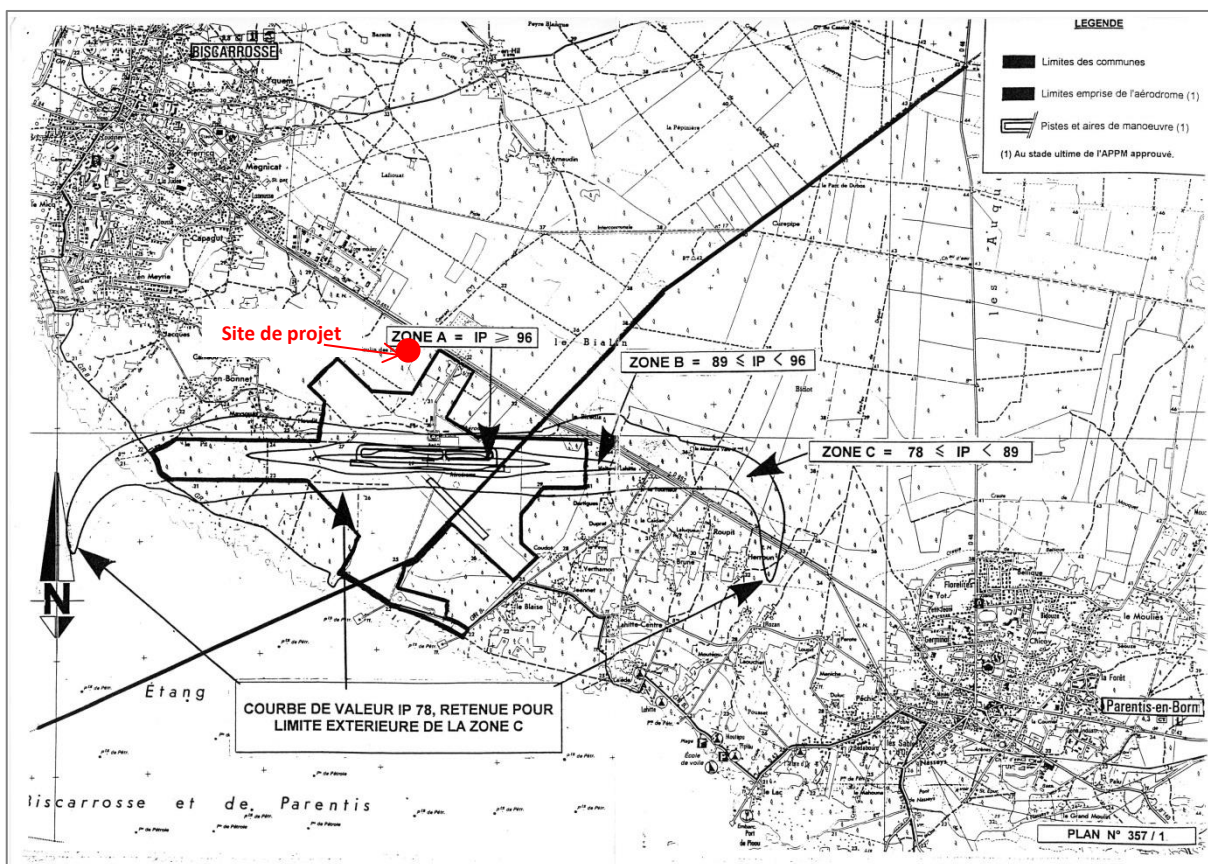
#### d) Contexte risques et nuisances du projet

Les 2 nuisances identifiées sur la Commune de Biscarrosse (source : rapport de présentation du PLU) sont :

- les infrastructures routières,
- les aérodromes de Biscarrosse et de Cazaux.

Au droit du site de projet, la RD 652 est identifiée en catégorie 3, au titre du classement sonore des infrastructures terrestres. Ce classement signifie que les secteurs situés dans une bande de 100 mètres mesurée à partir du bord de la RD 652, sont affectés par le bruit de circulation de la RD 652.

Le site de projet n'est pas impacté par le PEB de l'aérodrome de Cazaux, ni par le PEB de l'aérodrome de Biscarrosse (cf. plan ci-dessous).



Les risques identifiés sur la Commune de Biscarrosse sont les suivants :

- risque feux de forêt,
- risques littoraux,
- risque de transport de matières dangereuses,
- risque de séisme,
- risque glissement de terrain,
- risque retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappes phréatiques,
- risque technologique.

Au droit du site de projet :

- risque feux de forêt : classement des terrains en aléa faible,
- risque de transport de matières dangereuses : au droit de la RD 652,
- risque de remontée de nappes phréatiques : terrains identifiés en sensibilité faible à très faibles,
- risque de séisme : zone de sismicité 1, pas de prescription parasismique particulière,
- risque glissement de terrain : terrains non impactés,
- risque retrait et gonflement des argiles : terrains non impactés,
- risques littoraux : terrains non impactés,
- risque technologique du site "DGA Essais de missiles" : terrains non impactés.

Cf cartes insérées dans le chapitre 4

### 3. Mise en compatibilité du PLU : modifications apportées

#### 3.1. Les modifications apportées sur le PLU

Le PLU en vigueur :

- identifie une zone spécifiquement dédiée à l'accueil des gens du voyage, nommée Ngv,
- comprend un règlement qui précise des prescriptions sur cette zone.

La modification apportée au PLU, relative à la prise en compte du projet sur le site d'accueil des gens du voyage impacte uniquement le plan de zonage.

#### **Le règlement de la zone Ngv n'est pas modifié.**

**Il n'autorise aucune construction de logements.**

*Pour rappel, la zone Ngv est un sous-secteur de la zone N spécifiquement créé pour encadrer le site de l'aire d'accueil des gens du voyage.*

*L'article 2 indique : "Y sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements (sanitaires) à condition qu'elles soient nécessaires et liés au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage et qu'elles ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité de paysages. A ce titre, les aménagements réalisés devront respecter un principe de réversibilité et d'intégration environnementale".*

**Le périmètre de la zone Ngv existante, dédiée à l'accueil des gens du voyage, est étendu au périmètre de projet présenté ci-avant**, soit sur la totalité des parcelles CV 255, 256 et 260, représentant une extension de la zone Ngv d'environ 3,9 ha.

Pour rappel, cette extension est nécessaire afin de mettre en conformité l'aire de grand passage de Biscarrosse avec le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

**Un espace boisé classé est créé, en partie nord-ouest de la zone Ngv**, afin d'assurer la préservation de la continuité écologique du milieu naturel "ordinaire" mais support de continuité identifiée au SCOT du Born. Cet espace boisé classé représente une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup>.

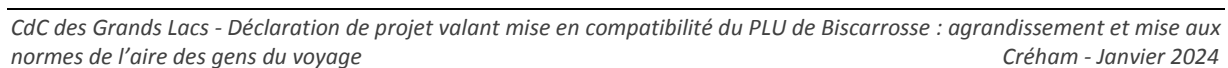
#### **Les évolutions de superficies de zonage ne concernent que les zones Ngv et Ncu, ainsi que les espaces boisés classés (EBC) :**

| Nom de zone | Superficie avant déclaration de projet | Superficie après déclaration de projet |
|-------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| Ngv         | 3,5 ha                                 | 7,4 ha                                 |
| Ncu         | 3 085,7 ha                             | 3 081,8 ha                             |
| EBC         | 3 018 ha                               | 4 818 ha                               |

L'ensemble des autres zones conservent les mêmes superficies.

#### **La répartition entre les grands types de zones reste similaire :**

| Avant modification du PLU |        | Après modification du PLU |        |
|---------------------------|--------|---------------------------|--------|
| Zones urbaines            | 7,1 %  | Zones urbaines            | 7,1 %  |
| Zones à urbaniser         | 1,3 %  | Zones à urbaniser         | 1,3 %  |
| Zones agricoles           | 1,3 %  | Zones agricoles           | 1,3 %  |
| Zones naturelles          | 90,3 % | Zones naturelles          | 90,3 % |
| TOTAL                     | 100 %  | TOTAL                     | 100 %  |



## 4. Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable

### 4.1. Description des évolutions apportées au plan local d'urbanisme

Le PLU est **uniquement modifié sur le plan de zonage, avec l'extension de la zone Ngv et la création d'un espace boisé classé.**

Les précisions et les justifications de cette évolution sont détaillées dans le chapitre 2.

### 4.2. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure

#### 4.2.1. Contexte de la planification

##### Documents de rangs supérieurs et documents applicables

Le territoire de la Commune de Biscarrosse est couvert par les documents de rang supérieur suivants:

- SRADDET de Nouvelle Aquitaine, adopté par le Conseil Régional, le 16 décembre 2019,
- SCOT du Born, approuvé le 20 février 2020,
- PLU, approuvé par Conseil Municipal le 6 Mars 2017, et ayant eu 2 procédures de modification respectivement en 2019 et en 2021
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par le comité de bassin en 2022,
- SAGE "Etangs littoraux Born et Buch", dont l'arrêté interpréfectoral a été signé en 2016,
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, charte 2014-2029,
- Plan Climat Air Energie Territoriaux, approuvé en 2018,
- Schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral en Mars 2003.

##### Précédentes évaluations environnementales du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, approuvé en mars 2017, une évaluation environnementale a été réalisée et intégrée au rapport de présentation du PLU.

Les procédures de modification n°1, n°2, n°3 et n°4 du PLU de Biscarrosse n'ont pas été soumises à évaluation environnementale.

#### 4.2.2. Plan Local d'Urbanisme

##### Type de procédure

Il s'agit d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, établie au regard de l'application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Les précisions sur le contenu et les objectifs sont inscrites dans la partie 1.

### Caractéristiques générales du territoire

La Commune de Biscarrosse comptabilise 13 947 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (source INSEE - dossier complet paru le 14/11/2023).

Les évolutions observées en termes de population et de logements sont illustrées dans les tableaux suivants (extraits du dossier complet INSEE paru en Janvier 2023) :

#### POP T1 - Population en historique depuis 1968

|                                        | 1968(*) | 1975(*) | 1982  | 1990  | 1999  | 2009   | 2014   | 2020   |
|----------------------------------------|---------|---------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| Population                             | 7 159   | 8 058   | 8 065 | 9 054 | 9 281 | 12 163 | 14 174 | 14 034 |
| Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> ) | 44,6    | 50,2    | 50,3  | 56,4  | 57,8  | 75,8   | 88,3   | 87,5   |

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

#### POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

|                                                  | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2009 | 2009 à 2014 | 2014 à 2020 |
|--------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | 1,7         | 0,0         | 1,5         | 0,3         | 2,7         | 3,1         | -0,2        |
| due au solde naturel en %                        | 1,4         | 0,6         | 0,4         | 0,2         | 0,2         | 0,0         | -0,3        |
| due au solde apparent des entrées sorties en %   | 0,3         | -0,6        | 1,0         | 0,1         | 2,6         | 3,1         | 0,1         |
| Taux de natalité (‰)                             | 21,7        | 14,1        | 12,7        | 11,2        | 11,2        | 9,4         | 7,1         |
| Taux de mortalité (‰)                            | 7,3         | 8,0         | 8,3         | 9,1         | 9,5         | 9,4         | 10,1        |

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

#### LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

|                                                  | 1968(*)      | 1975(*)      | 1982         | 1990         | 1999         | 2009          | 2014          | 2020          |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>3 654</b> | <b>4 404</b> | <b>5 051</b> | <b>7 171</b> | <b>8 470</b> | <b>10 207</b> | <b>11 634</b> | <b>12 363</b> |
| Résidences principales                           | 2 074        | 2 470        | 2 802        | 3 569        | 4 057        | 5 650         | 6 763         | 7 160         |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 1 044        | 1 475        | 1 888        | 3 294        | 3 898        | 4 170         | 4 270         | 4 781         |
| Logements vacants                                | 536          | 459          | 361          | 308          | 515          | 386           | 601           | 422           |

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

### Caractéristiques spatiales

La modification apportée concerne uniquement une modification de périmètre entre deux sous-secteurs de la zone naturelle : extension de la zone Ngv sur la zone Ncu.

La surface totale des zones naturelles (N) reste inchangée après la modification portant mise en compatibilité du PLU.

| Superficie totale<br>(en hectares) | 19 256,2           |                                  |                    |                                  |
|------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| Superficie par zones               | Actuellement       |                                  | Après évolution    |                                  |
|                                    | Superficie (en ha) | % de la superficie du territoire | Superficie (en ha) | % de la superficie du territoire |
| Zones U                            | 1 375,4            | 7,1 %                            | 1 375,4            | 7,1 %                            |
| Zones 1AU                          | 172,9              | 0,9 %                            | 172,9              | 0,9 %                            |
| Zones 2AU                          | 83,1               | 0,4 %                            | 83,1               | 0,4 %                            |
| Zones A                            | 251,3              | 1,3 %                            | 251,3              | 1,3 %                            |
| <b>Zones N</b>                     | <b>17 373,5</b>    | <b>90,3 %</b>                    | <b>17 373,5</b>    | <b>90,3 %</b>                    |
| Total                              | 19 256,2           | 100 %                            | 19 248,8           | 100 %                            |

### Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD

1

#### ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE



**Les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers par l'urbanisation nouvelle**

- Dans la stricte application des prescriptions du code de l'urbanisme, la mobilisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers par l'urbanisation nouvelle représente au total 202,4 ha (dont 57% dédié à l'habitat) qui devraient être consommés dans les deux prochaines décennies (soit près de 10,1 ha par an).
- Les chiffres arrêtés par le PLU correspondent à un objectif de modération du tiers en termes de consommation d'espace par rapport à la situation antérieure. En effet, toutes choses égales par ailleurs, dans l'hypothèse d'une poursuite du rythme d'urbanisation enregistré entre 2005 et 2015, la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers serait pour les des deux prochaines décennies de 324 ha (soit près de 16 ha par an).



Ville de BISCARROSSE – P.L.U. – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

20

### **Caractéristiques de la procédure**

Il s'agit d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, établie au regard de l'application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

Les objectifs de cette procédure sont indiqués en partie 1 du document.

Les précisions et les justifications des évolutions apportées sont détaillées dans le chapitre 2.

La synthèse des évolutions apportées par la présente modification est détaillée dans le chapitre 4.1.

### **4.2.3. Sensibilités environnementales du territoire concerné par la procédure**

#### **Le document d'urbanisme**

~~Le PLU de la Commune de Biscarrosse n'est pas concerné par :~~

- La loi Montagne,
- Un cœur de parc national, au titre de l'article L.331-2 du Code de l'Environnement,
- Une réserve naturelle, au titre des articles L.332-1 et L.332-16 du Code de l'Environnement,
- Un périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.515-8 du Code de l'Environnement),
- Un périmètre de servitudes sur des terrains pollués (L.515-12 du Code de l'Environnement),
- Un plan de prévention des risques miniers (L.174-5 du Code Minier),
- Un site patrimonial remarquable (L.631-1 du Code du Patrimoine),
- Un espace concerné par un arrêté de protection de biotope (R.411-15 du Code de l'Environnement),
- Un site d'intérêt géologique (R.411-17-1 du Code de l'Environnement),
- Une zone prioritaire pour la biodiversité (R.411-17-3 du Code de l'Environnement),

~~Le PLU de la Commune de Biscarrosse est concerné par :~~

- Loi littoral (localisation, cf. carte aux pages suivantes) :  
A ce titre, le rapport de présentation du PLU lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a précisé les modalités d'application qui ont été mises en œuvre sur le territoire, au titre des articles L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du Code de l'Urbanisme).
- Sites Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arachon à Mimizan plage" ainsi que "zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch" (localisation, cf. carte aux pages suivantes).
- Sites inscrits : "Château de Biscarrosse" et " Etangs landais nord"
- Un plan de prévention des risques technologiques (L.515-15 du Code de l'Environnement) : site "DGA Essais de missiles"
- Plan de prévention des risques naturels : " feux de forêt" (localisation, cf. carte aux pages suivantes)
- Abords de monuments historiques : " ancienne vigie de l'hydrobase des Hourtiquets" (localisation, cf. carte aux pages suivantes)
- Zones humides : marais et la Lette des Hourtiquets (localisation, cf. carte aux pages suivantes),
- Trame verte et bleue (localisation, cf. carte aux pages suivantes),

- ZNIEFF de Type 1 : Petit Étang De Biscarrosse, Marais Associés et Lette Des Hourtiquets ; Rives Marécageuses De L'Étang De Cazaux-Sanguinet ; Rives Marécageuses De L'Étang De Biscarrosse-Parentis (localisation, cf. carte aux pages suivantes),
- ZNIEFF de Type 2 : Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born et Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour (localisation, cf. carte aux pages suivantes),
- Espaces naturels sensibles : "lagune d'Hournaou" (localisation, cf. carte aux pages suivantes),
- Espaces boisés classés (EBC) : le PLU a identifié plusieurs EBC sur son plan de zonage.

### **Le secteur qui fait l'objet de la procédure**

Le secteur qui fait l'objet de la procédure n'est pas concerné par :

- La loi Montagne,
- Un plan de prévention des risques technologiques (L.515-15 du Code de l'Environnement),
- Un périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.515-8 du Code de l'Environnement),
- Un périmètre de servitudes sur des terrains pollués (L.515-12 du Code de l'Environnement),
- Un plan de prévention des risques miniers (L.174-5 du Code Minier).

Le secteur qui fait l'objet de la procédure est concerné par :

- La Loi littoral,
- Plan de prévention des risques naturels : "incendie et feux de forêt"

Le secteur qui fait l'objet de la procédure se situe à proximité :

- Site Natura 2000 : zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch : à ~ 1,5 km
- Site inscrit : "Etangs landais nord" : à l'intérieur du périmètre
- Zones humide : à ~2 km (lac de Biscarrosse)
- ZNIEFF de Type 2 : Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born et Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour : à environ 1,2 km

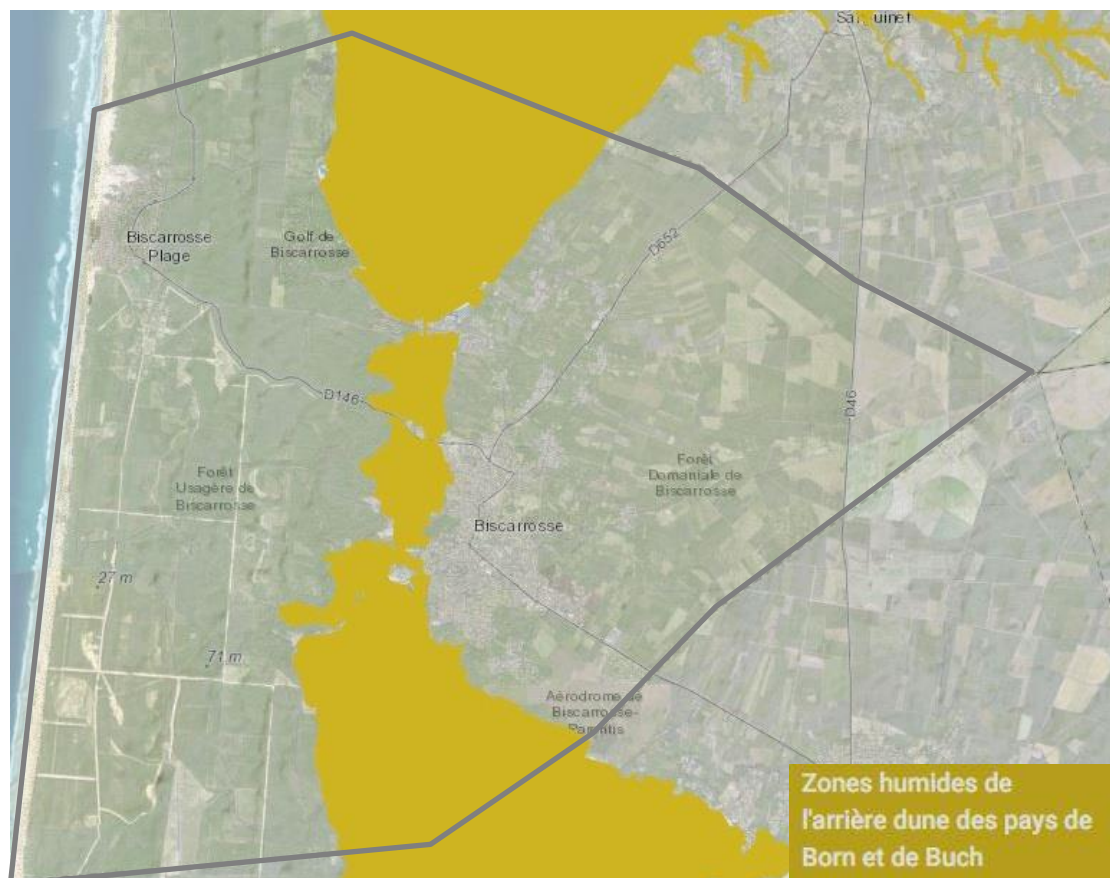
Constructions à usage d'habitation ou établissements recevant du public :

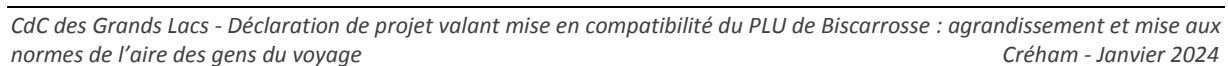
Les modifications apportées au PLU prévoient l'accueil des gens du voyage dans une bande de 100 mètres depuis le bord de la RD 652, route identifiée en catégorie 3, au titre du classement sonore des infrastructures terrestres.

Il est précisé que le site d'accueil des gens du voyage existant permet déjà l'accueil des gens du voyage dans cette bande de 100 mètres, sur par partie nord du site existant.

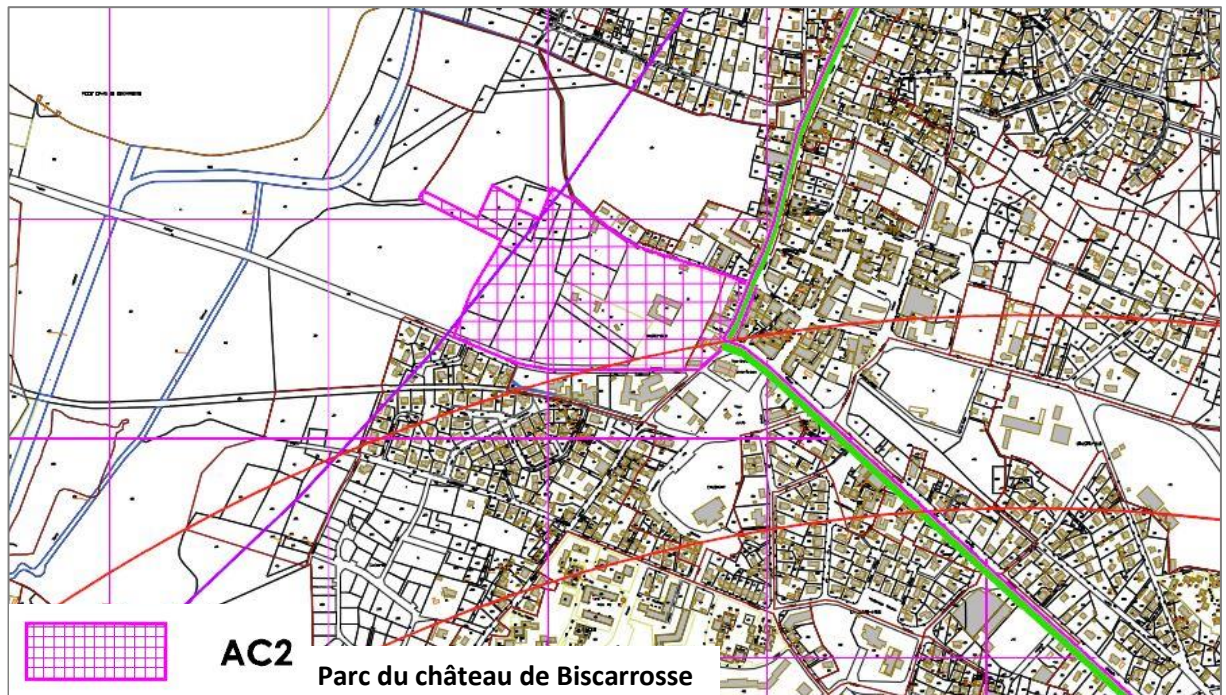
Ci-après, cartes majoritairement extraites du PLU en vigueur :

Carte des sites Natura 2000 (source inpn)

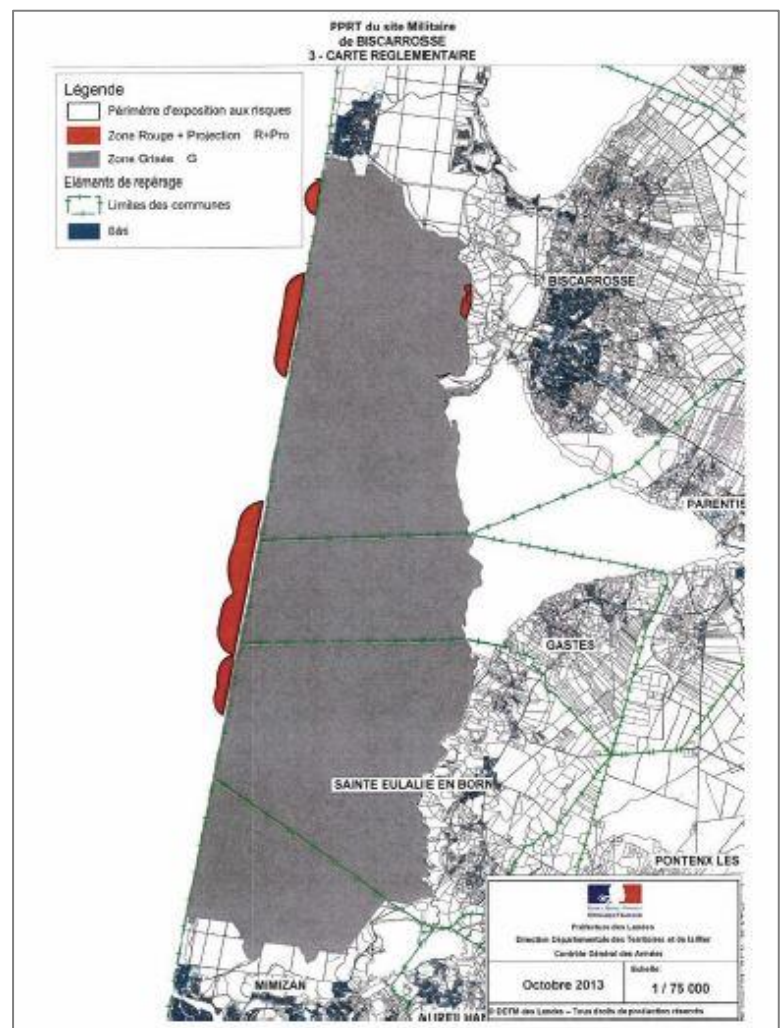




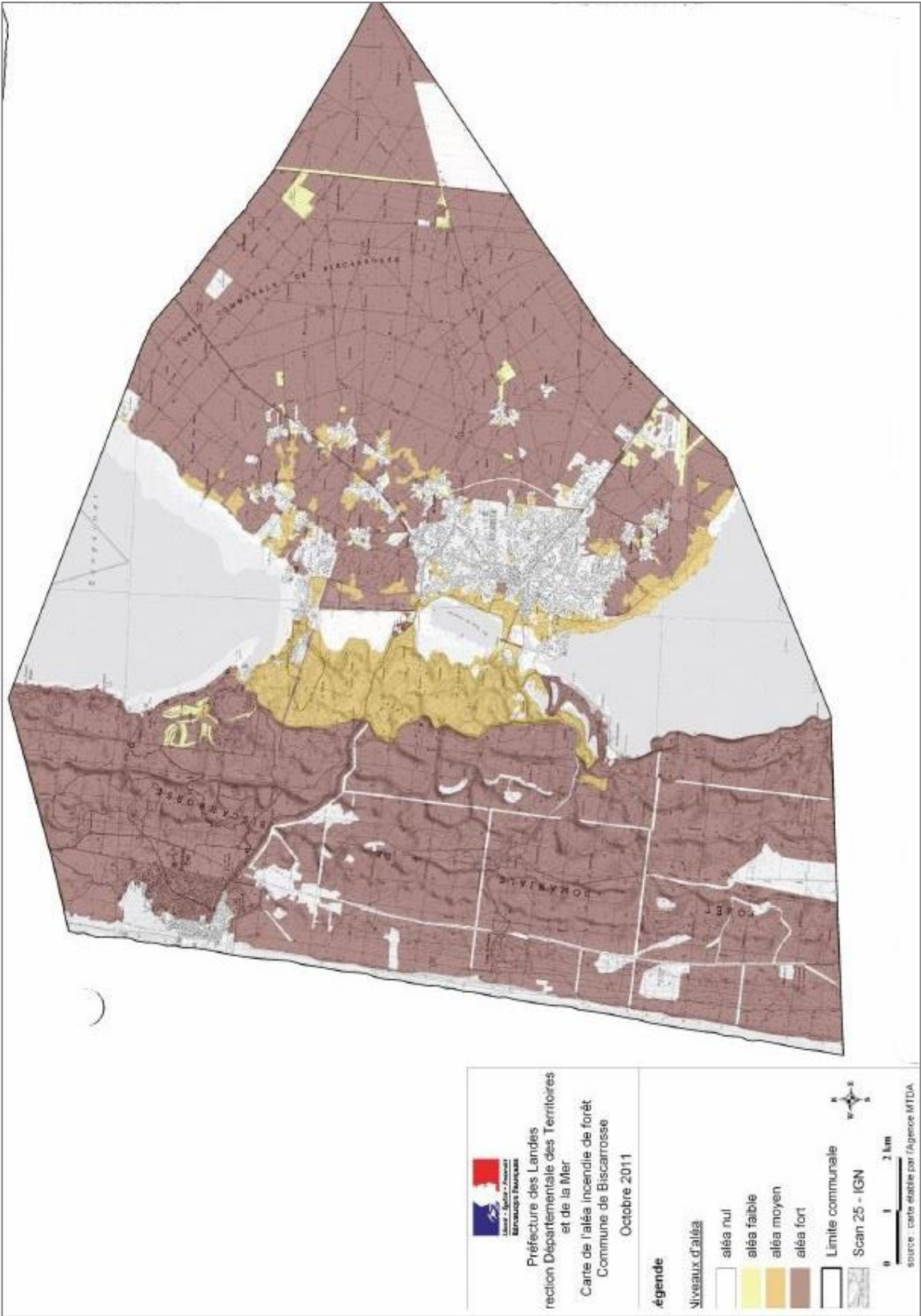
Carte du périmètre du site inscrit "Parc du château de Biscarrosse" (source PLU)



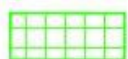
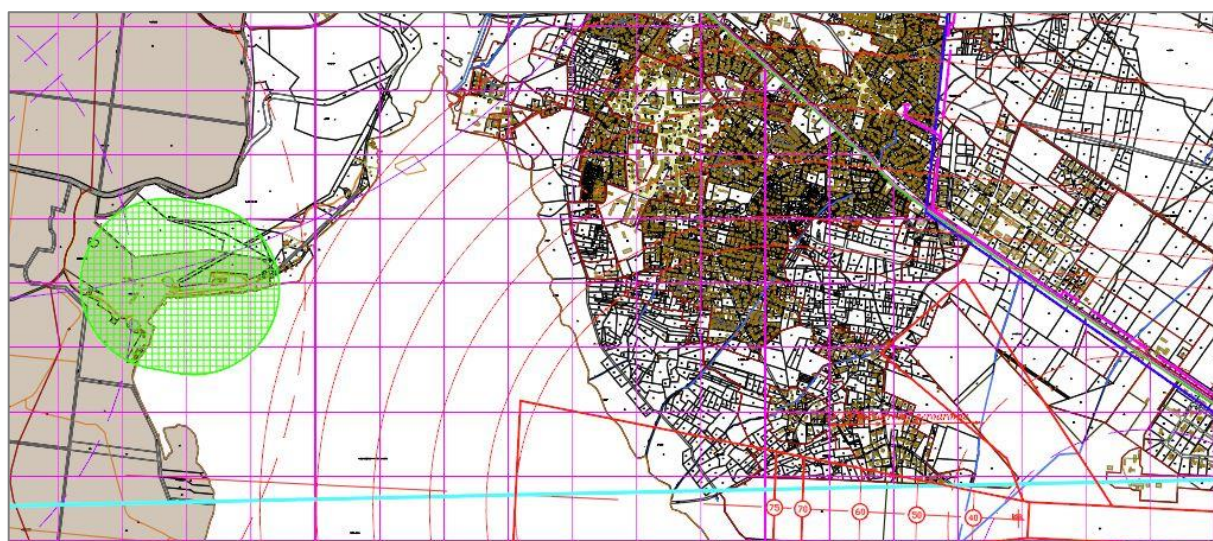
Carte du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site "DGA Essais de missiles" (source PLU)



Carte du risque naturel "feux de forêts"



### Carte du périmètre protégé du Monument Historique (source PLU)

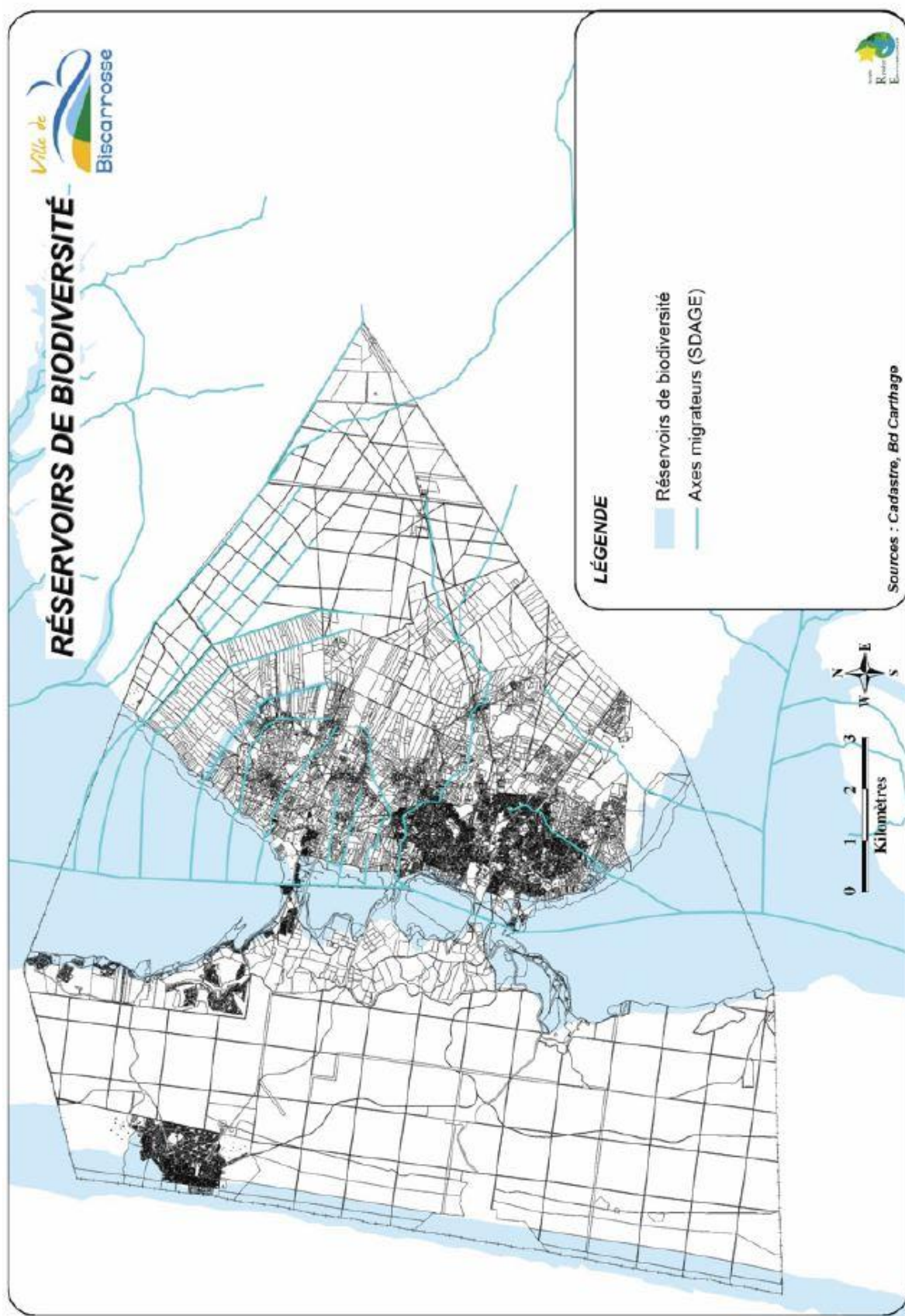


**AC1**

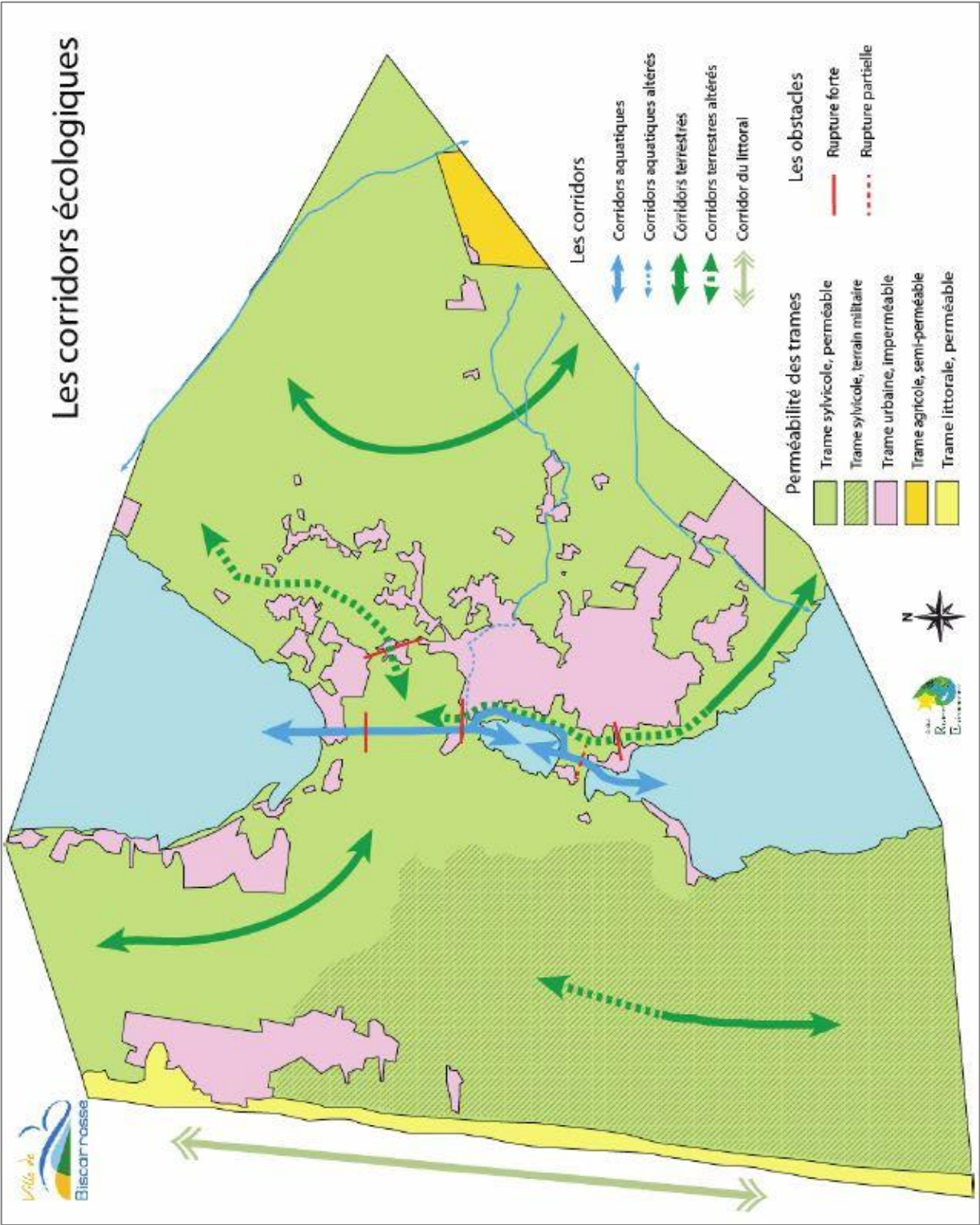
#### **Servitudes de protection des monuments historiques**

Ancienne vigie de l'hydrobase des Hourtiquets : monument inscrit par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2012

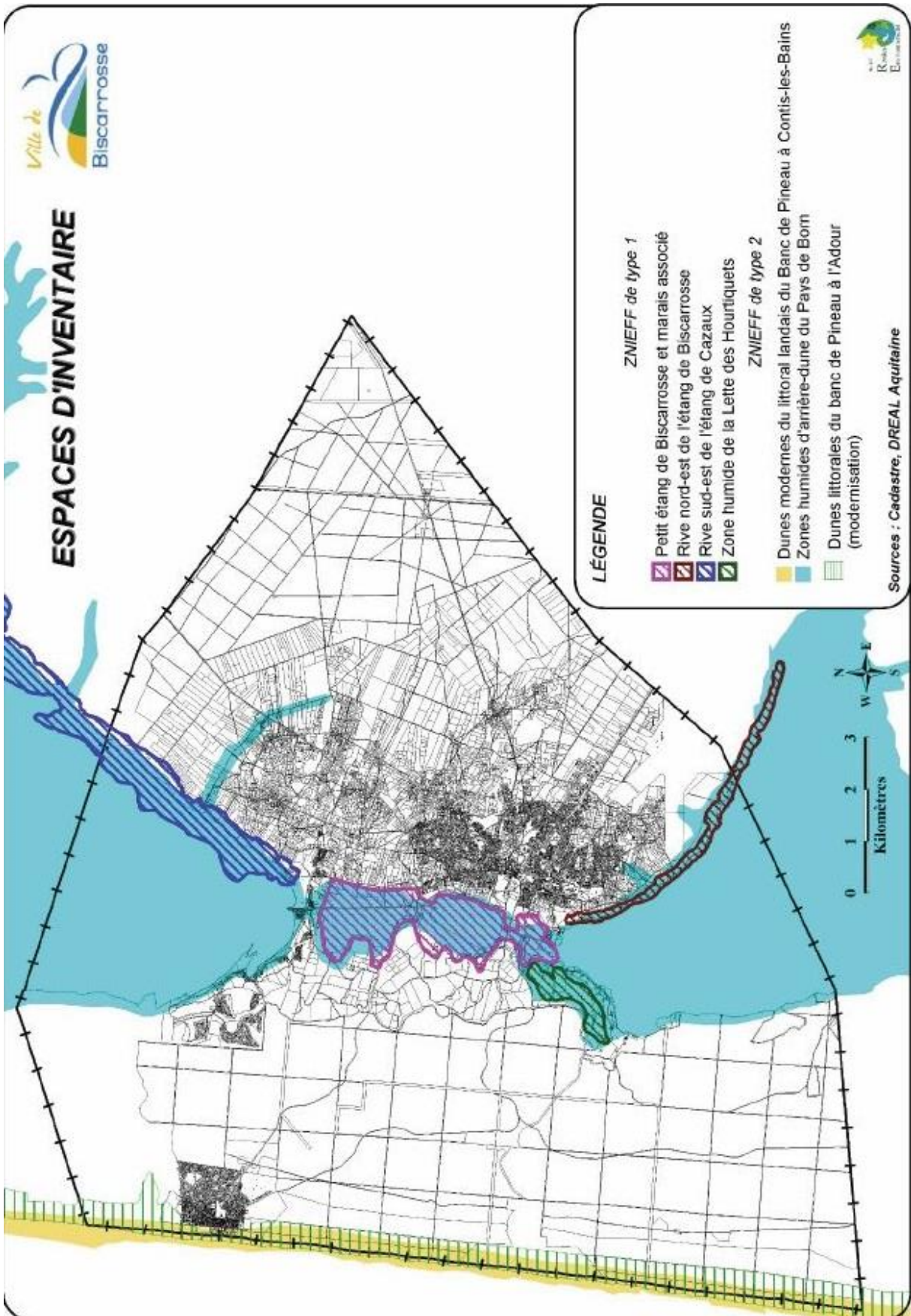
Carte des zones humides (source PLU) :



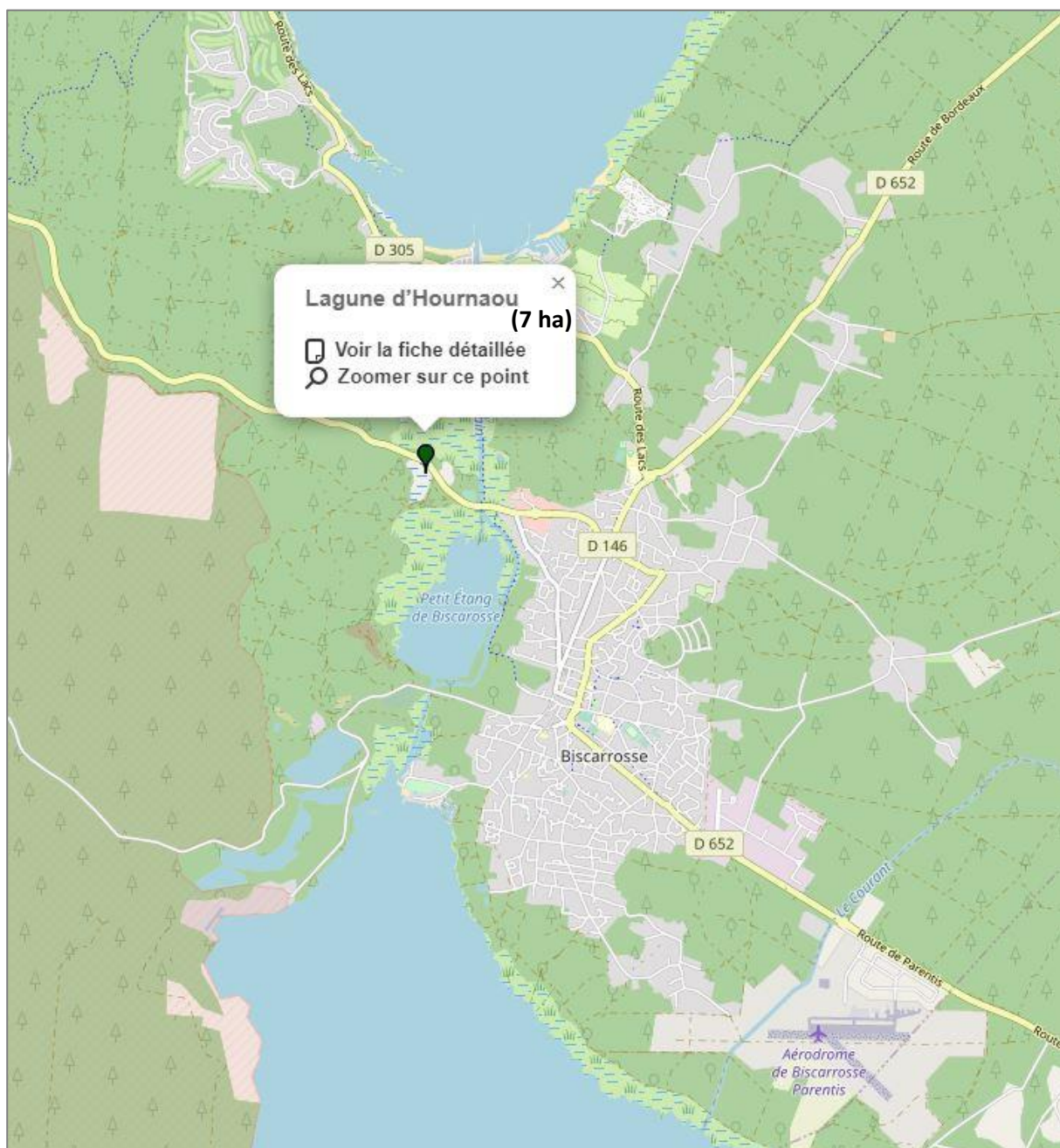
Carte de la trame verte et bleue (source PLU) :



Carte des ZNIEFF (source PLU) :



Carte des ENS (source landes.fr) :



### 4.3. Auto évaluation – justification pour lesquelles la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

En préambule, la modification de zonage apportée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans la mise aux normes, conformément au décret n°2019-171 du 5 mars 2019, de l'aire de grand passage des gens du voyage de Biscarrosse.

Pour rappel, la Communauté de Communes dispose d'une dérogation préfectorale en date du 21 Mars 2022, qui l'autorise à déroger jusqu'au 31 décembre 2023.

#### 4.3.1. Susceptibilités d'affecter significativement un site Natura 2000

Les 2 sites Natura 2000 identifiés sur Biscarrosse sont classés en zone Ner dans le PLU, avec une réglementation garantissant la préservation de ces espaces.

Il est rappelé que lors de la révision du PLU approuvée en 2017, les incidences sur les atteintes à l'état de conservation des sites Natura 2000 ont été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les conclusions étaient les suivantes : *"d'une manière générale, les sites Natura 2000 ont été identifiés en tant qu'espace naturel remarquable au titre de la loi littoral et bénéficient d'un zonage protecteur spécifique "Ner". Le zonage Ncu apporte des incidences positives indirectes par l'instauration de bandes tampons"*.

- ⇒ La modification du PLU porte uniquement sur les sous-secteurs naturels Ngv (périmètre de zone agrandi) et Ncu (périmètre de zone réduit).
- ⇒ Les limites de la zone Ner et donc les espaces de protection forte restent inchangés dans le cadre de la modification.
- ⇒ Le site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais" est à plus de 10 km du secteur de la modification du PLU et le site Natura 2000 "zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch" est à au-moins 1,5 km du secteur de la modification du PLU.
- ⇒ Aucune modification réglementaire n'est faite dans la modification du PLU, les prescriptions de préservations des espaces naturels restent inchangés.

**En conclusion, les incidences sur les sites Natura 2000 sont très faibles, voire nulles.**

### 4.3.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a analysé les incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité. Les conclusions sont :

| 2.2.1.2 Biodiversité et milieux naturels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principaux enjeux liés au thème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Mesures au PLU ayant une incidence sur les enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>Un territoire riche et diversifié du point de vue écologique faisant l'objet de protection forte du fait de la présence de milieux sensibles.</p> <p>ZNIEFF, Natura 2000, zones humides identifiées par le SAGE montrent l'importance et la diversité des habitats naturels présents sur la commune (habitats marins, dunaires, forestiers, aquatiques, zones humides) sur un seul territoire.</p> <p>Préserver l'intégrité des sites naturels remarquables identifiés dans l'état des lieux.</p> <p>Prendre en compte la fonctionnalité des milieux naturels en préservant les corridors écologiques, la qualité de l'eau et des habitats.</p> | <p>(-) Les zones de développement à proximité de site Natura 2000 constituent une menace pour le maintien de certains milieux naturels remarquables (centres de soin).</p> <p>(-) Certains projets se situent à proximité immédiate de milieux extrêmement sensibles.</p> <p>(+) L'extension de l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées permet de limiter le mitage du territoire. L'urbanisation de ces zones à vocation d'habitat ne va pas entraîner la disparition de milieux remarquables.</p> <p>(+) La préservation des coupures d'urbanisation par une identification spéciale au plan de zonage (Ncu) et par le classement en espaces boisés classés des espaces boisés significatifs permettent de préserver l'ensemble de ces espaces.</p> <p>(+) L'ensemble des aménagements prennent en compte la conservation d'un caractère boisé permettant d'instaurer et de renforcer la trame verte urbaine.</p> <p>(+) Le classement de la majeure partie des ZNIEFF et des sites Natura 2000 en Ner, permet de renforcer leur préservation et de les identifier en tant qu'espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral.</p> <p>(+) Classement en EBC des boisements à forts enjeux.</p> <p>(+) Protection des boisements dans les zones de type 1AUZec. Le règlement prévoit que « les boisements de feuillus bordant le réseau de crastes existantes seront préservés par rapport à l'axe de la craste par une bande de retrait de 10 mètres de large et reconstitués dans le cadre d'aménagement du réseau d'assainissement pluvial à ciel ouvert » et « dans les espaces forestiers, les coupes rases seront limitées au strict nécessaire à la réalisation des emprises de voies de circulation. Dans les espaces non boisés, le couvert forestier sera reconstitué avec des pins et des essences mésophiles adaptées au milieu ».</p> <p>(+) Identification des éléments identitaires du paysage du centre-ville, constitutif du patrimoine de la ville pour en assurer leur conservation (arbres isolés remarquables, alignements et bandes boisées, bosquets résiduels, parcs de propriétés, etc.)</p> |

*Extrait de l'évaluation environnementale du rapport de présentation*

- ⇒ La modification apportée au PLU concerne la réduction minimale du sous-secteur Ncu (3,9 ha, soit 0,12% de sa superficie initiale).
- ⇒ La modification n'impacte aucunement le canal "Le Courant". Ce dernier fera office de séparation physique entre les 2 aires. Aucun franchissement, aucun travaux ou aménagement n'est prévu sur le canal et ses berges
- ⇒ La modification du PLU impacte une petite partie du massif de conifère et milieux associés, sachant que cette partie est une interface entre la RD 656 et l'aire des gens du voyage, qu'elle comprend le merlon anti bruit et fait l'objet régulier de nettoyage notamment pour évacuer les encombrants et autres déchets divers laissés par les gens du voyage.  
En revanche, l'extension du site d'accueil des gens du voyage prévue sur la partie Est n'empiète sur aucun milieu à enjeu défini par la trame verte et bleue du SCOT du Born.
- ⇒ La modification du PLU impacte une petite partie nord-ouest qualifiée comme milieu naturel "ordinaire" dans la trame verte et bleue du SCOT du Born. Un espace boisé classé est créé afin d'assurer la préservation de la continuité écologique du milieu naturel "ordinaire".
- ⇒ La modification du PLU maintient une coupure d'urbanisation, propice à garantir l'intégrité de la trame verte et bleue identifiée au SCOT du Born.
- ⇒ Aucune modification réglementaire n'est faite dans la modification du PLU, les prescriptions de préservations des espaces naturels restent inchangés.

**En conclusion, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont faibles à modérées.**

### 4.3.3. Incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification du PLU apporte les changements suivants :

- terrains de l'aire de grand passage : extension de la zone Ngv sur environ 2,9 ha. Il est précisé que :
  - environ 1ha de l'extension de la zone correspond à la bande boisée naturelle qui sera conservée en l'état, en façade de la RD 652, sur une largeur de 20 à 25 mètres et aux emprises de la voirie d'accès qui n'était pas classée initialement en Ngv.
  - le projet d'aménagement consiste en la création d'un chemin de ronde de 3 m de largeur. Ce qui veut dire que ne sera pas artificialisée la totalité de l'emprise de l'extension,
  - les parcelles sur lesquelles portent le projet se caractérisent par des sols naturels, mais déjà impactés par l'activité humaine car parcelles débroussaillées pour la gestion du risque feu de forêt et "entretenues" notamment pour évacuer régulièrement les encombrants et autres déchets divers laissés par les gens du voyage.
- terrains de l'aire de petit passage : création sur une parcelle d'environ 1 ha, de propriété communale plantée de pins intégrée au plan de gestion contractualisé de la commune avec l'ONF et dont est prévue une éclaircie en 2026. Il est précisé que sur cette parcelle, il n'y a pas d'activité sylvicole et qu'elle n'est pas support d'espace public de promenade.
- la surface de la zone naturelle globale sur le PLU de Biscarrosse reste inchangée, puisqu'il s'agit d'une modification de limite de zonage entre les sous-secteurs Ncu et Ngv.

**En conclusion, les incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sont modérées.**

### 4.3.4. Incidences sur une zone humide

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a analysé les incidences du PLU sur les zones humides. Les conclusions ont montré que *"avec la mise en place de l'ensemble des mesures, l'impact résiduel sur l'aménagement serait faible"*. Il est précisé que les zones humides des marais et de la Lette des Hourtiquets sont classées au PLU en zone Ner (zone de richesse environnementale à protéger), zone où les restrictions pesant sur toutes les formes d'aménagement, sont les plus fortes.

- ⇒ La modification du PLU n'impacte pas les zones humides identifiées car le zonage Ner n'est pas modifié et il n'y a aucune modification réglementaire.
- ⇒ Le projet ne prévoit aucun travaux, ni aménagements sur le canal "Le Courant" et ses berges.

**En conclusion, les incidences sur les zones humides sont faibles, voire nulles.**

#### 4.3.5. Incidences sur les réseaux

##### Eau potable

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a analysé les incidences du PLU sur l'eau et notamment l'eau potable. Les conclusions sont :

| <b>2.2.1.3 Ressources naturelles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Principaux enjeux liés au thème</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Mesures au PLU ayant une incidence sur les enjeux</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Des ressources en eau dans le sous-sol à préserver :<br>Protéger les captages d'eau potable et leur abord de toutes activités comportant des risques potentiels de pollution<br>Prendre en compte la proximité de la nappe phréatique (proche de la surface du sol) dans les opérations d'aménagement du fait de sa vulnérabilité face aux pollutions (activité à risque, assainissement).<br>Protection du massif forestier en limitant l'urbanisation dans la continuité de l'existant<br>Protéger les espaces agricoles nécessaires au maintien de l'activité agricole, faiblement représentée sur le territoire | <p>(-) Les zones de développement futures vont nécessairement entraîner une diminution d'espaces naturels et semi-naturels. Le projet arrêté est encore fortement consommateur d'espaces naturels. Néanmoins, afin de prendre en compte cet aspect le projet a été défini pour les 20/25 prochaines années.</p> <p>(+) L'extension de l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées permet de limiter le mitage du territoire. L'urbanisation de ces zones à vocation d'habitat ne va pas entraîner la disparition de milieux remarquables.</p> <p>(+) L'identification des territoires agricoles par un zonage de type A permet de protéger ce type d'activité, déjà à l'état relictuel sur le territoire communal</p> <p>(+) La réduction des surfaces à urbaniser au niveau du site de « Lapuyade » et de « Cugnes » par rapport à l'ancien POS et la première version du PLU arrêté est positive en termes de consommation d'espace.</p> <p>(-) Le développement de l'urbanisation à proximité de crastes peut avoir une incidence négative en termes de qualité des eaux (surfaces imperméabilisées augmentant le transfert de polluants via le ruissellement des eaux pluviales).</p> <p>(+) La préservation de la ressource en eau est assurée par la mise en place de zones tampons le long des crastes mais également par la gestion des eaux pluviales et les mesures réglementaires prises. Ainsi, le règlement mentionne que « lorsque les limites séparatives suivent un axe drainant (craste) ou un ruisseau existant : toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des berges égale à au moins 3 mètres ».</p> <p>(+) OAP définissant des espaces publics intégrant des dispositifs de gestion des eaux pluviales</p> <p>(+) Les enveloppes des zones UD ont fait l'objet d'une délimitation au plus près des constructions. Seules les opérations de comblement des dents creuses sont possibles.</p> |

*Extrait de l'évaluation environnementale du rapport de présentation*

- ⇒ La modification du PLU se situe en extension d'un secteur déjà occupé, avec la présence du réseau en eau potable,
- ⇒ La modification du PLU n'impacte pas les captages d'eau potable et leur périmètre de protection,
- ⇒ Le projet prévoit la création de 10 nouveaux points d'eau : 6 pour renforcer l'existant sur l'aire de grand passage et la création de 4 points d'eau sur la future aire de petit passage.

**En conclusion, les incidences sur l'eau potable sont positives, du fait du renforcement des réseaux adaptés au projet.**

##### Eaux pluviales

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a analysé les incidences du PLU sur l'eau et notamment les eaux pluviales. Les conclusions sont indiquées dans le tableau intégré dans la page précédente (partie "eau pluviale").

- ⇒ Les modifications du PLU ne portent pas sur les dispositions réglementaires en matière d'eaux pluviales,
- ⇒ Le revêtement de la desserte interne viaire à créer est prévu en GNT, afin de permettre un maximum d'infiltration.

**En conclusion, les incidences sur les eaux pluviales sont faibles.**

## Assainissement

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017, a analysé les incidences du PLU sur l'assainissement. Les conclusions sont :

| 2.2.1.4 Pollutions et nuisances                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principaux enjeux liés au thème                                                                                                                                                                                        | Mesures au PLU ayant une incidence sur les enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Préserver la qualité de l'eau des étangs en évitant le rejet direct des eaux de ruissellement dans ceux-ci.</p> <p>Prendre des dispositions afin de limiter l'exposition au bruit des infrastructures routières</p> | <p>(-) Le développement de l'urbanisation entraînera nécessairement une consommation accrue en ressources, que ce soit en eau ou en espaces. De même, cela engendrera une augmentation non négligeable des eaux usées et des eaux pluviales à traiter.</p> <p>(+) L'ensemble des nouveaux aménagements sera raccordé à l'assainissement collectif limitant ainsi les risques de pollution vers les milieux naturels.</p> <p>(+) Le règlement comporte des mesures en termes de gestion des eaux usées. La quasi-intégralité de la commune est concernée par un réseau d'assainissement collectif ou le sera à terme sur les nouvelles zones de développement.</p> <p>(+) Le règlement comporte des mesures en termes de gestion des eaux usées et mentionne que « Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines », ceci permettant de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux. De même, « les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha ».</p> <p>(+) La préservation de la ressource en eau est assurée par la mise en place de zones tampons le long des crastes mais également par la gestion des eaux pluviales et les mesures réglementaires prises. Ainsi, le règlement mentionne que « lorsque les limites séparatives suivent un axe drainant (craste) ou un ruisseau existant : toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des berges égale à au moins 5 mètres ».</p> <p>(+) OAP définissant des espaces publics intégrant des dispositifs de gestion des eaux pluviales</p> <p>(+) Les enveloppes des zones UD ont fait l'objet d'une délimitation au plus près des constructions. Seules les opérations de comblement des dents creuses sont possibles.</p> |

*Extrait de l'évaluation environnementale du rapport de présentation*

- ⇒ Les modifications du PLU ne portent pas sur les dispositions réglementaires en matière d'assainissement.
- ⇒ Il est prévu le maintien du système d'assainissement individuel des eaux usées existant.

**En conclusion, les incidences sur les réseaux d'assainissement sont faibles.**

### 4.3.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

La bande d'espaces naturels existante le long de la RD 652 est maintenue.

Le projet prévoit de la réduire dans sa largeur aux alentours de 20 à 25 mètres. Il est précisé qu'un espace boisé classé est créé afin d'assurer la préservation d'une partie de l'espace boisé existant en façade de la RD 652.

Il est aussi précisé qu'un "nettoyage" régulier de cette bande d'espace naturel est réalisé pour évacuer les encombrants et autres déchets divers laissés par les gens du voyage.

Le projet prévoit de maintenir le merlon, qui sera néanmoins déplacé d'environ 40 mètres vers la RD 652.

Il n'y a pas de patrimoine bâti à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, hormis les bâtiments d'une pépinière de l'autre côté de la RD 652, au niveau du giratoire.

**En conclusion, les incidences sur le paysage et le patrimoine sont faibles.**

#### 4.3.7. Incidences sur les sols pollués

Aucun site pollué n'est identifié dans le rapport de présentation du PLU révisé en 2017.

**En conclusion, les incidences sur les sols pollués sont nulles.**

#### 4.3.8. Incidences sur les risques et nuisances

L'évaluation environnementale réalisée lors de la révision du PLU approuvée en 2017 a analysé les incidences du PLU sur les risques et les nuisances. Les conclusions sont :

##### Risque feux de forêt

###### 2.2.1.5 Risques

| Principaux enjeux liés au thème                                                                            | Mesures au PLU ayant une incidence sur les enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prendre en compte le risque feu de forêt – Application du règlement en attendant la mise en place du PPRif | (-) Certains secteurs de développement urbain devront faire l'objet d'un renforcement en matière de défense incendie.                                                                                                                                                                                                                        |
| Prendre en compte le risque érosion côtière et avancée dunaire                                             | (+) L'urbanisation se fait en continuité de l'existant permettant ainsi de mieux gérer la défense incendie et ainsi limiter le risque d'apparition de l'aléa au sein de zones plus reculées.                                                                                                                                                 |
| Prendre en compte l'ensemble des risques identifiés sur le territoire                                      | (+) Le règlement mentionne, au travers son article 4 pour la partie « eaux pluviales », que « des servitudes de passage seront imposées le long des crastes classées ou non, notamment pour leur entretien ». Ainsi, la commune peut intervenir sur le réseau afin de limiter la formation d'embâcles et par la même le risque d'inondation. |

*Extrait de l'évaluation environnementale du rapport de présentation*

- ⇒ Le projet prévoit la création de 6 nouveaux points d'eau qui permettront de renforcer et d'assurer la défense incendie sur le site et le projet prévoit aussi, sur ses pourtours, une bande de 50 mètres dans laquelle un débroussaillage permanent devra être réalisé.

##### Risques technologiques

La Commune de Biscarrosse est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (L.515-15 du Code de l'Environnement) : site "DGA Essais de missiles".

- ⇒ Les modifications apportées au PLU ne concernent pas le site DGA et le secteur modifié ne se localise pas à proximité du site DGA (à environ 6 km).

**En conclusion, les incidences sur les risques et nuisances sont nulles.**

##### Nuisances sonores

Au droit du site de projet, la RD 652 est identifiée en catégorie 3, au titre du classement sonore des infrastructures terrestres. Ce classement signifie que les secteurs situés dans une bande de 100 mètres mesurée à partir du bord de la RD 652, sont affectés par le bruit de circulation de la RD 652.

- ⇒ Le merlon existant n'est pas supprimé dans le cadre du projet d'extension du site d'accueil des gens du voyage, il est déplacé d'environ 40 mètres vers la RD 652.

**En conclusion, les incidences sur les risques et nuisances sont faibles.**

#### **4.3.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

Les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'air, l'énergie et le climat.

**En conclusion, les incidences sur l'air, l'énergie et le climat sont faibles à très faibles.**